

DES-3-03  
2005 FC 248

DES-3-03  
2005 CF 248

**IN RE** a certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, signed by the Minister of Immigration and the Solicitor General of Canada (the Ministers), S.C. 2001, c. 27 (the I.R.P.A.);

**IN RE** the filing of this certificate in the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) and sections 78 and 80 of the I.R.P.A.;

**IN RE** the warrant for the arrest and detention, and review of the reasons justifying continued detention, pursuant to subsections 82(1) and 83(1) and (3) of the I.R.P.A.;

**IN RE** the fourth review of the detention of Adil Charkaoui (Mr. Charkaoui) pursuant to subsections 83(2) and (3) of the I.R.P.A.

*INDEXED AS: CHARKAOUI (RE) (F.C.)*

Federal Court, Noël J.—Montréal, January 10, 11 and February 7; Ottawa, February 17, 2005.

*Citizenship and Immigration — Detention Review — Fourth review since detention under Ministers' certificate (IRPA, s. 77(1)) — Reasonableness of certificate not yet determined — Detainee allegedly member of organization linked to Al-Qaida — Testified for first time at fourth detention review — Gave reasons for going to Morocco, Turkey — Denied going to Afghanistan — Called polygraphist as witness but evidence rejected by Court — Standard of proof at detention review — Why designated judge at detention review in better position than Ministers when initial decisions made — Function of designated judge under s. 83(3) — Meaning of phrases "danger to national security", "danger . . . to the safety of any person" — Main question: does danger still exist? — Danger, once imminent, might later be neutralized — Release can be granted subject to conditions but not if detainee still a danger — Matters taken into account at fourth review — If danger imminent when detained, neutralized by now — Release ordered subject to numerous conditions, Court reserving right to cancel release should circumstances make this necessary — Conditions to be reviewed every three months.*

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT** un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, signé par le Ministre de l'immigration et le Solliciteur général du Canada (les Ministres), L.C. 2001, ch. 27 (la L.I.P.R.);

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT** le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 77(1) et des articles 78 et 80 de la L.I.P.R.;

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT** le mandat pour l'arrestation et la mise en détention ainsi que le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la L.I.P.R.;

**ET DANS L'AFFAIRE** concernant la quatrième revue de la détention de M. Adil Charkaoui (M. Charkaoui) en vertu des paragraphes 83(2) et 83(3) de la L.I.P.R.;

*RÉPERTORIÉ: CHARKAOUI (RE) (C.F.)*

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 10 et 11 janvier et 7 février; Ottawa, 17 février 2005.

*Citoyenneté et Immigration — Examen des motifs de la détention — Quatrième examen depuis la détention au titre du certificat des ministres (LIPR, art. 77(1)) — Il n'a pas encore été statué sur le caractère raisonnable ou non du certificat — La personne détenue était prétendument membre d'une organisation liée à Al-Qaida — Elle a témoigné pour la première fois au quatrième examen des motifs de sa détention — Elle a donné des raisons pour expliquer son voyage au Maroc et en Turquie — Elle a nié être allée en Afghanistan — Elle a appelé un polygraphiste comme témoin, mais le témoignage de celui-ci a été rejeté par la Cour — Norme de preuve devant être appliquée dans l'examen des motifs d'une détention — Raison pour laquelle le juge désigné qui est saisi d'un examen des motifs d'une détention est en meilleure position que les ministres lorsque les décisions initiales ont été prises — Fonction du juge désigné, selon l'art. 83(3) — Signification de l'expression «danger pour la sécurité nationale» et de l'expression «danger pour [. . .] la sécurité d'autrui» — Principale question: un danger existe-t-il encore? — Un danger autrefois imminent peut plus tard être neutralisé — La libération peut être accordée sous réserve de conditions, mais non si la personne détenue constitue encore un danger —*

*Questions prises en compte au quatrième examen — Si le danger était imminent lorsque la personne a été détenue, il est maintenant neutralisé — Ordonnance de libération de la personne détenue, sous réserve de nombreuses conditions, la Cour se réservant le droit d'annuler la libération si les circonstances devaient l'exiger — Les conditions seront réévaluées tous les trois mois.*

This was the fourth review of Adil Charkaoui's detention pursuant to a certificate signed by the Minister of Immigration and Solicitor General pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, subsection 77(1). Although he was detained in May 2003 and IRPA, paragraph 78(c) requires that certificate matters are to be handled expeditiously, a hearing as to the certificate's reasonableness has not yet taken place due to constitutional and other motions as well as to certain agreements between the parties.

It was alleged that Mr. Charkaoui was a member of an organization linked to Al-Qaida, which was responsible for attacks in Casablanca and Madrid, that he was indoctrinated in Montréal by a Libyan imam and gave money and a laptop computer to the terrorist organization.

At this fourth hearing, Mr. Charkaoui testified for the first time. He had gone to Morocco in 1996 to see his fiancée and again in 1998 to get married. In 1999, he travelled to Turkey for a martial arts competition. In 1999, he returned to Morocco to visit his wife, who was waiting to receive her Canadian permanent resident status. It was on a 2000-2001 return to Morocco with his wife that he first encountered problems with security authorities, in Canada, Morocco and, on his return, in New York, where he was detained overnight by the FBI. He denied ever going to Afghanistan. He also denied that there is a Libyan imam in Montréal.

Mr. Charkaoui called as a witness a polygraphist who had administered a polygraph test. Upon review of the computerized polygraph tracing, it appeared that Mr. Charkaoui was telling the truth in saying that he was not, and never had been, a terrorist network member. Several reasons were advanced for the Ministers as to why the testimony of the polygraphist, should not be accepted.

At detention reviews every six months after the first review the designated judge must analyse the old and new evidence, applying the same "reasonable grounds" standard applicable to reviewing the decision by the Ministers to issue an arrest warrant. However this is similar to the balance of probabilities.

Il s'agissait du quatrième examen des motifs de la détention d'Adil Charkaoui, fondée sur un certificat signé par le ministre de l'Immigration et par le solliciteur général en application du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il avait été mis en détention en mai 2003, et l'alinéa 78c) de la LIPR requiert que la procédure relative au certificat soit conduite d'une manière expéditive, mais l'audience concernant le caractère raisonnable ou non du certificat n'a toujours pas eu lieu, en raison de requêtes de nature constitutionnelle ou autre ainsi qu'en raison de certaines ententes conclues entre les parties.

On a fait valoir que M. Charkaoui était membre d'une organisation liée à Al-Qaida, laquelle aurait signé les attentats survenus à Casablanca et à Madrid, qu'il avait été endoctriné à Montréal par un imam libyen et qu'il avait donné de l'argent et un ordinateur portable à l'organisation terroriste.

Lors de cette quatrième audience, M. Charkaoui a témoigné pour la première fois. Il s'est rendu au Maroc en 1996 pour voir sa fiancée, et de nouveau en 1998 pour se marier. En 1999, il s'est rendu en Turquie pour un concours d'arts martiaux. En 1999, il est retourné au Maroc pour visiter son épouse, qui attendait de recevoir le statut de résident permanent au Canada. C'est lors d'un retour au Maroc en 2000-2001 avec son épouse qu'il a rencontré pour la première fois des difficultés avec les services de sécurité, et cela au Canada et au Maroc, et, à son retour, à New York, où il fut détenu durant une nuit par le FBI. Il a nié être jamais allé en Afghanistan. Il a aussi nié qu'il existe un imam libyen à Montréal.

M. Charkaoui a assigné comme témoin un polygraphiste qui lui avait administré un test polygraphique. Après examen du tracé polygraphique informatisé, il est apparu que M. Charkaoui disait la vérité lorsqu'il affirmait qu'il n'était pas et n'avait jamais été membre d'un réseau terroriste. Plusieurs raisons ont été avancées pour les ministres au soutien de l'affirmation selon laquelle le témoignage du polygraphiste ne pouvait pas être accepté.

Durant l'examen des motifs de détention, qui doit avoir lieu tous les six mois après le premier examen, le juge désigné doit analyser la preuve ancienne et la preuve nouvelle, en recourant à la même norme des «motifs raisonnables» que celle qui est applicable à l'examen de la décision des ministres de décerner un mandat d'arrêt. Toutefois, cette norme se rapproche de la prépondérance de la preuve.

The key function of the designated judge under subsection 83(3) is to analyse the evidence and decide whether the individual is still a danger to national security or whether he is unlikely to appear at a proceeding or for removal. The meaning of the phrase “danger to the security of Canada” in the context of the former *Immigration Act*'s deportation provisions, discussed by the Supreme Court in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, is applicable to IRPA, subsection 83(3), wherein the phrase is “danger to national security”. There is another phrase in subsection 83(3): “danger . . . to the safety of any person” and, for detention review purposes, it would appear that the definition would be broader than the *Suresh* definition of “danger to the public” which was limited to a danger from those convicted of a serious offence. “Danger . . . to the safety of any person” includes awareness before the act occurs, which in itself broadens the concept of “danger to the public” to more than persons who have been convicted of a serious offence. The main question is whether a danger still exists. A danger may exist at one moment and not at another. The designated judge must weigh the evidence with this concern in mind. A danger once imminent might subsequently be neutralized. As for the phrase “is unlikely to appear at a proceeding or for removal”, it would seem that Parliament had in mind that a certain degree of probability, or improbability, be taken into account in weighing the evidence.

Division 6 of the IRPA provides, in subsection 58(3), for the possibility of release on conditions thought necessary, including a guarantee of compliance. But if the detainee is considered by the designated judge to still present a danger, release cannot be contemplated, even subject to exceptional conditions.

*Held*, Mr. Charkaoui should be released from detention subject to some 16 preventive conditions.

This decision was based upon the evidence submitted to date without reaching a conclusion as to Mr. Charkaoui's credibility, which will be done upon the hearing on the reasonableness of the certificate.

Once the Ministers decide to have an individual arrested under IRPA, subsection 82(1) to prevent an event that might occur, within 48 hours from the commencement of preventive detention, the Chief Justice of the Federal Court, or a designated judge, is to review the reasons that would justify continued detention: Act, subsection 83(1). If detention is then upheld, it has to be re-evaluated every six months if the certificate remains to be ruled on. In *Charkaoui (Re)*, [2004] 1 F.C.R. 528, this Court identified three concerns: travels to Morocco, trip to Pakistan and contacts with five particular

La fonction essentielle du juge désigné, en application du paragraphe 83(3), est d'analyser la preuve et de dire si la personne concernée constitue toujours un danger pour la sécurité nationale ou si elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi. Le sens de l'expression «danger pour la sécurité du Canada», dans le contexte des dispositions de l'ancienne *Loi sur l'immigration* relatives à l'expulsion, examinées par la Cour suprême dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, est applicable au paragraphe 83(3) de la LIPR, qui emploie l'expression «danger pour la sécurité nationale». Il y a une autre expression dans le paragraphe 83(3): «danger pour [. . .] la sécurité d'autrui» et, s'agissant de l'examen des motifs de la détention, il semblerait que cette expression est plus étendue que l'expression «danger pour le public», examinée dans l'arrêt *Suresh*, qui se limitait aux personnes déclarées coupables d'une infraction grave. L'expression «danger pour [. . .] la sécurité d'autrui» englobe la possibilité de prévenir l'acte avant qu'il ne survienne, ce qui en soi élargit la notion de «danger pour le public» au-delà des personnes déclarées coupables d'une infraction grave. La principale question est de savoir si un danger existe encore. Un danger peut exister à un certain moment et pas à un autre. Le juge désigné doit apprécier la preuve en ayant bien conscience de ce fait. Un danger autrefois imminent peut plus tard être neutralisé. S'agissant des mots «se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi», il semblerait que le législateur voulait qu'un certain degré de probabilité ou d'improbabilité soit pris en compte dans l'appréciation de la preuve.

La section 6 de la LIPR prévoit, en son paragraphe 58(3), la possibilité d'une libération assortie des conditions jugées nécessaires, notamment une garantie d'exécution. Mais si le juge désigné estime que la personne détenue constitue encore un danger, il ne saurait être question d'une libération, même assortie de conditions exceptionnelles.

*Jugement*: M. Charkaoui doit être libéré, sous réserve de quelque 16 conditions préventives.

Cette décision était fondée sur la preuve produite à ce jour, sans qu'il soit statué sur la crédibilité de M. Charkaoui, ce qui sera fait lorsqu'aura lieu l'audience relative au caractère raisonnable ou non du certificat.

Une fois que les ministres décident de faire arrêter une personne en vertu du paragraphe 82(1) de la LIPR afin d'empêcher un incident susceptible de se produire, le juge en chef de la Cour fédérale, ou un juge désigné par lui, doit, dans un délai de 48 heures à compter du début de la détention préventive, examiner les motifs propres à justifier le maintien en détention: paragraphe 83(1) de la Loi. Si la détention est alors confirmée, elle doit être réexaminée tous les six mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le certificat. Dans la décision *Charkaoui (Re)*, [2004] 1 R.C.F. 528, la Cour avait recensé

individuals. Mr. Charkaoui declined to testify at the first three reviews. When it comes to national security, a colossal bail amount, as a condition of release, will not suffice. In view of the exceptional responsibility imposed by Parliament upon the designated judge, at the earlier reviews it could only be concluded that Mr. Charkaoui remained a threat to national security.

Turning to the fourth detention review, the Court had before it sworn statements of support for Mr. Charkaoui, not just from the Muslim community but also from the university, political, religious and union spheres. The Court had also to consider the support of his wife, family and Mr. Ouazzani, the largest contributor to the proposed bail. The Court did not accept the testimony of the polygraphist. Apart from his limited knowledge of the medical aspects of the test and questions as to its conduct, to conclude that polygraph evidence corroborated detainee's credibility would be an improper delegation of the judge's duty to decide on the detainee's credibility.

Detention reviews are questions of fact peculiar to each situation. In the case at bar, the imprisonment, the passage of time, media attention, family and community support, Mr. Charkaoui's testimony were all matters to be taken into account in assessing whether a danger still exists and whether he will appear at a proceeding or for removal. If a danger was imminent when he was put into preventive detention, it would by now have been neutralized. The media attention to his case is such that his conduct in public will have to be exemplary and above suspicion. The danger to national security and the safety of any person had decreased with the passage of time to the point where it had been neutralized.

Mr. Charkaoui was ordered released, subject to 16 conditions, among them: bail set at \$50,000; reside at a specified address (withheld to allow for family privacy) and remain there each day from 8:30 p.m. till 8:00 a.m. (except in case of medical emergency); not use a computer, cell phone, Blackberry, fax machine, pager or portable transceiver; wear an electronic monitoring bracelet (if demanded by the Ministers); surrender his passport prior to release; not possess any weapon or explosive; not to leave the island of Montréal; refrain from communication with a list of five named individuals as well as someone known as "Abdeslam the Canadian" and anyone having a criminal record. The Court reserved the right to

trois sujets de préoccupation: les voyages au Maroc, le voyage au Pakistan et les contacts avec cinq personnes en particulier. M. Charkaoui avait refusé de témoigner lors des trois premiers examens des motifs de sa détention. Lorsqu'il s'agit de sécurité nationale, l'imposition d'un cautionnement, même considérable, comme condition d'une libération ne suffira pas. Au vu de la responsabilité exceptionnelle conférée par le législateur au juge désigné, la Cour ne pouvait que conclure, lors des premiers examens, que M. Charkaoui demeurait une menace pour la sécurité nationale.

S'agissant du quatrième examen des motifs de la détention, la Cour avait devant elle des déclarations assermentées qui appuyaient M. Charkaoui et qui venaient non seulement de la communauté musulmane, mais également du milieu universitaire, du milieu politique, du milieu religieux et du milieu syndical. La Cour devait aussi considérer l'appui apporté par son épouse, par sa famille et par M. Ouazzani, le plus important contributeur du cautionnement proposé. La Cour n'a pas accepté le témoignage du polygraphiste. Outre sa connaissance limitée des aspects médicaux du test et certains doutes sur le déroulement de ce test, conclure que la preuve polygraphique démontrait la crédibilité de la personne détenue reviendrait à déléguer indûment la tâche du juge, qui doit décider lui-même de la crédibilité de la personne détenue.

Les examens des motifs de détention font intervenir des faits qui sont propres à chaque cas particulier. En l'espèce, l'incarcération, le passage du temps, la médiatisation, la présence de la famille et le soutien de la collectivité, de même que le témoignage de M. Charkaoui, tous ces aspects devaient être pris en compte pour savoir si un danger existait encore et s'il était vraisemblable que M. Charkaoui se soustrairait à la procédure ou au renvoi. Si un danger était imminent lorsqu'il a été placé en détention préventive, ce danger est aujourd'hui neutralisé. La médiatisation de cette affaire est telle que M. Charkaoui devra montrer dans le public un comportement exemplaire et au-dessus de tout soupçon. Le danger pour la sécurité nationale et pour la sécurité d'autrui s'était atténué avec le passage du temps au point qu'il était maintenant neutralisé.

La libération de M. Charkaoui a été ordonnée, sous réserve de 16 conditions, à savoir: cautionnement fixé à 50 000 \$; devra demeurer à une adresse précisée (non divulguée afin de préserver la vie privée de la famille) et y demeurer chaque jour de 20 h 30 à 8 heures (sauf pour urgence médicale); ne pas utiliser un ordinateur, un téléphone cellulaire, un Blackberry, un télécopieur, un télé-avertisseur ou un émetteur-récepteur portatif; porter un bracelet électronique (si les ministres l'exigent); remettre son passeport avant sa libération; ne pas posséder d'arme ou d'explosif; ne pas quitter l'île de Montréal; s'abstenir de communiquer avec une liste de cinq individus nommément désignés, ainsi qu'avec un individu appelé

cancel the release should circumstances warrant and, if necessary, following a decision on the certificate's reasonableness. Furthermore, the conditions will be reviewed at a hearing every three months.

«Abdeslam le Canadien» et toute personne ayant un casier judiciaire. La Cour s'est réservé le droit d'annuler la libération si les circonstances le justifiaient et, au besoin, après décision se rapportant au caractère raisonnable ou non du certificat. Par ailleurs, les conditions seront réexaminées au cours d'une audience qui aura lieu tous les trois mois.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 9, 12, 15.  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 127 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 185).  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 149.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 53 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 9, 58(3), 76 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 78, 80(1), 81, 82(1), 83, 84(1), 85.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### FOLLOWED:

*Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421.

##### APPLIED:

*Charkaoui (Re)*, [2004] 3 F.C.R. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 38 Imm. L.R. (3d) 56; 2003 FC 1419; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 1 F.C.R. 451; (2003), 236 D.L.R. (4th) 91; 315 N.R. 1; 2003 FCA 407; *Suresh (Re)*, [1998] F.C.J. No. 385 (T.D.) (QL).

##### REFERRED TO:

*Charkaoui (Re)*, [2004] 1 F.C.R. 528; (2003), 237 F.T.R. 143; 2003 FC 882; *Charkaoui (Re)* (2004), 247 F.T.R. 276; 39 Imm. L.R. (3d) 318; 2004 FC 107; *Charkaoui (Re)*, 2004 FC 1031; [2004] A.C.F. No. 1236 (QL); *Charkaoui (Re)*, 2005 FC 149; [2005] A.C.F. No. 139 (QL); *Gauthier c. Assurances générales Desjardins inc.*, [2004] R.R.A. 517 (Que. Sup. Ct.); *Services financiers DaimlerChrysler c. Hébert*, [2003] R.R.A. 1482 (C.Q. (Civ. Div.)); *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398; (1987), 43

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 9, 12, 15.  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 127 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 27, art. 185).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 53 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43).  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 9, 58(3), 76 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 78, 80(1), 81, 82(1), 83, 84(1), 85.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 149.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION SUIVIE:

*Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 328 N.R. 201; 2004 CAF 421.

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32; (2003), 253 F.T.R. 22; 38 Imm. L.R. (3d) 56; 2003 CF 1419; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 CSC 1; *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 451; (2003), 236 D.L.R. (4th) 91; 315 N.R. 1; 2003 CAF 407; *Suresh (Re)*, [1998] A.C.F. n° 385 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Charkaoui (Re)*, [2004] 1 R.C.F. 528; (2003), 237 F.T.R. 143; 2003 CF 882; *Charkaoui (Re)* (2004), 247 F.T.R. 276; 39 Imm. L.R. (3d) 318; 2004 CF 107; *Charkaoui (Re)*, 2004 CF 1031; [2004] A.C.F. n° 1236 (QL); *Charkaoui (Re)*, 2005 CF 149; [2005] A.C.F. n° 139 (QL); *Gauthier c. Assurances générales Desjardins inc.*, [2004] R.R.A. 517 (C.S. Qué.); *Services financiers DaimlerChrysler c. Hébert*, [2003] R.R.A. 1482 (C.Q. (civ.)); *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398; (1987), 43

D.L.R. (4th) 641; 36 C.C.C. (3d) 481; 60 C.R. (3d) 1; 79 N.R. 263; 9 Q.A.C. 293.

DETENTION REVIEW pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, subsections 83(2) and (3). Detainee to be released upon undertaking to comply with certain conditions.

APPEARANCES:

*J. Daniel Roussy* and *J. C. Luc Cadieux* for Solicitor General of Canada.  
*Daniel Latulippe* for Minister of Citizenship and Immigration.  
*Dominique Larochelle* and *Karine Giguère* for Adil Charkaoui.

SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for Solicitor General of Canada and Minister of Citizenship and Immigration.  
*Des Longchamps, Bourassa, Trudeau et Lafrance, Montréal*, for Adil Charkaoui.

*The following is the English version of the reasons for order and order rendered by*

NOËL J.:

INTRODUCTION

[1] This judgment has to do with the fourth review of the detention of Mr. Charkaoui as provided for in subsection 83(2) of the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27]. For the purposes of this judgment, the undersigned has discussed the three preceding reviews of detention in the following judgments:

- *Charkaoui (Re)*, [2004] 1 F.C.R. 528 (F.C.) (hereinafter *Charkaoui I*);
- *Charkaoui (Re)* (2004), 247 F.T.R. 276 (F.C.) (hereinafter *Charkaoui II*);
- *Charkaoui (Re)*, 2004 FC 1031; [2004] A.C.F. No. 1236 (QL) (hereinafter *Charkaoui III*).

D.L.R. (4th) 641; 36 C.C.C. (3d) 481; 60 C.R. (3d) 1; 79 N.R. 263; 9 Q.A.C. 293.

EXAMEN DES MOTIFS D'UNE DÉTENTION en application des paragraphes 83(2) et (3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La personne détenue sera libérée après s'être engagée à se conformer à certaines conditions.

ONT COMPARU:

*J. Daniel Roussy* et *J. C. Luc Cadieux* pour le solliciteur général du Canada.  
*Daniel Latulippe* pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
*Dominique Larochelle* et *Karine Giguère* pour Adil Charkaoui.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.  
*Des Longchamps, Bourassa, Trudeau et Lafrance, Montréal*, pour Adil Charkaoui.

*Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par*

LE JUGE NOËL:

INTRODUCTION

[1] La présente traite de la quatrième revue de la détention de M. Charkaoui tel que le paragraphe 83(2) de la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27] le prévoit. Pour les fins de cette décision, le soussigné a traité des trois revues de détention précédentes dans les décisions suivantes:

- *Charkaoui (Re)*, [2004] 1 R.C.F. 528 (C.F.) (ci-après *Charkaoui I*);
- *Charkaoui (Re)* (2004), 247 F.T.R. 276 (C.F.) (ci-après *Charkaoui II*);
- *Charkaoui (Re)*, 2004 CF 1031; [2004] A.C.F. n° 1236 (QL) (ci-après *Charkaoui III*);

For a clear understanding of the analysis of the concept of danger (which underlies the question of review of the detention), it is important to refer to these judgments.

Brief recapitulation of situation and updating of parties' evidence

[2] A certificate and a detention order were signed, issued and carried out in late May 2003 (see sections 76 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] and 81 of the IRPA).

[3] Although according to paragraph 78(c) the IRPA requires that a proceeding involving a certificate be handled "expeditiously" and informally, the hearing on the reasonableness of the certificate (see subsection 80(1) of the IRPA) has still not taken place (it is scheduled for the last week of February 2005), the reason being that several constitutional and other motions were filed and certain agreements made between the parties (i.e., proceeding to deal with the constitutional aspect first and then the certificate itself, a stay of proceedings, a change of counsel and so on).

[4] In view of this situation, there have been to date four hearings to review the detention (the most recent being the subject of this judgment), in addition to other hearings convened to dispose of a group of motions resulting from implementation of the record.

[5] So long as the constitutional test of the fundamental aspects of Division 9 of the IRPA has not been considered by the country's highest court, there will be challenges leading to delays and consequently several detention reviews. It will therefore be difficult to achieve the legislative objective of proceeding "expeditiously" so long as the constitutional question has not been settled.

[6] For the purposes of this detention review, the parties referred to the evidence filed at the three prior reviews and to that presented at this hearing.

[7] It is important to mention that the Ministers submitted additional evidence at a hearing on January 5, 2005 which took place in the absence of Mr. Charkaoui

Pour bien comprendre l'analyse de la notion de danger (qui est à la base de l'étude aux fins de la revue de la détention) il serait important de référer à ces décisions.

Brève récapitulation de la situation et mise à jour de la preuve des parties

[2] Un certificat et une ordonnance de mise en détention furent signés, émis et exécutés à la fin mai 2003 (voir les articles 76 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] et 81 de la LIPR).

[3] Bien que la LIPR, selon l'alinéa 78c), demande que la procédure concernant le certificat soit traitée de façon «expéditive» et sans formalisme, l'audience concernant la raisonabilité du certificat (voir le paragraphe 80(1) de la LIPR) n'a toujours pas eu lieu (elle est prévue pour la dernière semaine de février 2005); la raison étant que plusieurs requêtes d'ordre constitutionnel et autres ont été présentées et que certaines ententes entre les parties eurent lieu (i.e., procéder à traiter de l'aspect constitutionnel en premier lieu et par la suite du certificat lui-même, suspension des procédures, changement d'avocates, etc.).

[4] Étant donné cette situation, il y a eu, en date de ce jour, quatre audiences pour revue de la détention (la dernière étant le sujet de la présente), en plus d'autres audiences convoquées pour déterminer un ensemble de requêtes découlant de l'application du dossier.

[5] Tant et aussi longtemps que le test constitutionnel des aspects fondamentaux de la section 9 de la LIPR n'aura pas été examiné par la plus haute cour du pays, il y aura des contestations qui amèneront des délais et en conséquence, plusieurs revues de la détention. Il sera donc difficile d'atteindre l'objectif législatif de procéder «de façon expéditive» tant que le débat constitutionnel n'aura pas été finalisé.

[6] Pour les fins de la présente revue de la détention, les parties se réfèrent à la preuve déposée lors des trois revues antérieures et à celle présentée lors de la présente audition.

[7] Il est important de noter que les ministres ont présenté de la preuve additionnelle lors d'une audition en date du 5 janvier 2005 qui a eu lieu en l'absence de M.

and his counsel (counsel for Mr. Charkaoui objected to the holding of the hearing). This additional evidence resulted in a summary of supplementary information released to Mr. Charkaoui's counsel on January 6, 2005 pursuant to paragraphs 78(e) and (h) of the IRPA. In addition, a summary of interviews on January 31 and February 2, 2002 by Mr. Charkaoui with representatives of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), as well as a summary of another interview with representatives of the Federal Bureau of Investigation (the FBI) on January 30, 2001, were given to counsel for Mr. Charkaoui and formed part of the Ministers' evidence. Counsel for Mr. Charkaoui objected to this additional evidence in a motion heard on January 18, 2005, but I dismissed their application to exclude it (see *Charkaoui (Re)*, 2005 FC 149).

[8] For information purposes, at the hearing of January 5, 2005 from which Mr. Charkaoui and his counsel were excluded, I questioned two witnesses for several hours in order to check the reliability of the facts related, taking into account the source (or sources) of such facts, the type of source(s) and analysis of the documentation. This exercise made it possible for me to identify what could be released to Mr. Charkaoui in order to enable him to have sufficient information on the facts and allegations, while ensuring confidentiality for what was covered by national security, including the safety of any person (see paragraphs 78(b) and (h) of the IRPA).

[9] In short, the new summary disclosed the following:

- the inquiry regarding Mr. Charkaoui is continuing;
- the Moroccan authorities have identified Mr. Charkaoui as a member of the Groupe Islamique Combattant Marocain (the GICM);
- the GICM is a group linked to Al-Qaida and was allegedly responsible for the attacks of May 16, 2003 in Casablanca and March 11, 2004 in Madrid;
- on a trip to Afghanistan in early 1998, Mr. Charkaoui allegedly took military training and theological education at the Sharia institute in Khalden;

Charkaoui et de ses avocates (il y a eu objection à la tenue de l'audition par les avocates de M. Charkaoui). Cette preuve additionnelle a résulté en un sommaire de renseignements supplémentaires qui fut communiqué aux avocates de M. Charkaoui le 6 janvier 2005, le tout conformément aux alinéas 78e) et h) de la LIPR. En plus, un résumé d'entrevues les 31 janvier et 2 février 2002 par M. Charkaoui avec des représentants du Service canadien de renseignements de sécurité (le SCRS), ainsi qu'un résumé d'une autre avec des représentants du Federal Bureau of Investigation (le FBI) en date du 30 janvier 2001, furent communiqués aux avocates de M. Charkaoui et font partie de la preuve des ministres. Les avocates de M. Charkaoui se sont objectées à cette preuve additionnelle dans une requête entendue le 18 janvier 2005, mais le soussigné a rejeté leur demande d'exclusion (voir *Charkaoui (Re)*, 2005 CF 149).

[8] Pour fins d'information, lors de l'audience du 5 janvier 2005 à l'exclusion de M. Charkaoui et de ses avocates, le soussigné a interrogé deux témoins pendant plusieurs heures dans le but de vérifier la fiabilité des faits relatés, tout en prenant en considération la source (ou les sources) de ceux-ci, du genre de source(s) et de l'analyse de la documentation. Ce travail a permis au soussigné d'identifier ce qui pouvait être communiqué à M. Charkaoui dans le but de lui permettre d'être suffisamment informé des faits et des allégations, tout en s'assurant de la confidentialité de ce qui est couvert sous la rubrique de sécurité nationale, y incluant la sécurité d'autrui (voir les alinéas 78b) et h) de la LIPR).

[9] En résumé, le nouveau sommaire révèle ce qui suit:

- l'enquête sur M. Charkaoui est continue;
- les autorités marocaines ont identifié M. Charkaoui comme étant membre du Groupe islamique combattant marocain (le GICM);
- le GICM est un groupe lié à Al-Qaida et il aurait signé les attentats du 16 mai 2003 à Casablanca et du 11 mars 2004 à Madrid;
- lors d'un voyage en Afghanistan au début de 1998, M. Charkaoui aurait suivi un stage militaire et une formation théologique à l'institut de charia à Khalden;



- the emir of the GICM, Noureddine Nafia, in prison in Morocco, disclosed that Mr. Charkaoui had been indoctrinated by a Libyan imam in Montréal;

- funds were allegedly collected to set up cells in various countries, namely Canada, Pakistan, Germany, France and the United Kingdom;

- Mr. Charkaoui maintained contact and sent the sum of \$2,000 (CAN) to the GICM, and allegedly gave a member of the GICM a laptop computer.

[10] At the public hearing, the Ministers did not call witnesses or enter any documentary evidence.

[11] Additionally, Mr. Charkaoui filed sworn statements which essentially expressed the desire of the signatories that Mr. Charkaoui be released and included the offer of a sum of money as a contribution to bail. Mr. Charkaoui's evidence included some 30 sworn statements, the content of which varied with the signatories. Examples of these are Mr. Charkaoui's family, his teachers, his classmates, his friends and persons supporting his cause. Some signatories offered to supervise him if the Court decided to release him on conditions. Additionally, he entered in evidence newspaper articles regarding the present proceedings. This brief summary does not indicate all of the evidence. To see all the evidence it is important to refer to the judgments in *Charkaoui I*, *Charkaoui II* and *Charkaoui III*.

[12] Additionally, and for the first time, Mr. Charkaoui testified briefly through questions from his counsel and in response to questions in cross-examination by counsel for the Ministers. Mr. Charkaoui's testimony resulted largely from answers to questions put by the Court.

[13] Mr. Charkaoui told the Court that the various lawyers he had consulted had recommended that he not testify where the situation involved a tribunal proceeding in secret, as his testimony would allow the opposing party to claim he was lacking in credibility or lying. This is the reason he decided not to testify at the first three preceding detention reviews, and instead asked other

- l'émir du GICM, Noureddine Nafia, détenu au Maroc, révèle que M. Charkaoui aurait été endoctriné à Montréal par un imam libyen;

- des fonds auraient été collectés pour implanter des cellules dans différents pays soient le Canada, le Pakistan, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni;

- M. Charkaoui a maintenu contact et aurait transmis une somme de 2 000 \$ (CAN) au GICM et il aurait remis un ordinateur portable à un membre du GICM;

[10] Lors de l'audition publique, les ministres n'ont pas présenté de témoins ou déposé de la preuve documentaire.

[11] Par ailleurs, M. Charkaoui déposa des déclarations assermentées qui, essentiellement, exprimaient le désir des signataires que M. Charkaoui soit libéré et incluaient l'offre d'un montant d'argent à titre de contribution à une caution. La preuve de M. Charkaoui inclut environ une trentaine de déclarations assermentées dont le contenu varie selon les signataires. La famille de M. Charkaoui, des professeurs de celui-ci, des compagnons de classe, des amis et des personnes qui appuient sa cause en sont des exemples. Certains signataires se proposaient comme superviseur si la Cour optait pour une libération sous conditions. En plus, il déposa en preuve des articles de journaux concernant les présentes procédures. Ce bref résumé ne reflète pas l'ensemble de la preuve. Pour avoir une connaissance complète, il est important de se référer aux décisions *Charkaoui I*, *Charkaoui II* et *Charkaoui III*.

[12] De plus et pour la première fois, M. Charkaoui témoigna de façon succincte par l'entremise de questions de ses avocates et en réponse aux questions découlant du contre-interrogatoire des avocats des ministres. Le témoignage de M. Charkaoui résulte en très grande partie de réponses aux questions posées par la Cour.

[13] M. Charkaoui informa la Cour que les nombreux juristes qu'il avait consultés lui avaient recommandé de ne pas témoigner dans le contexte d'un tribunal qui utilise des procès secrets, car son témoignage allait permettre à la partie adverse de prétendre qu'il était peu crédible ou encore, menteur. C'est pour cette raison qu'il a décidé de ne pas témoigner lors des trois premières

individuals (his teachers, his friends, his family and so on) to do so for him. Recently, after the Federal Court of Appeal's judgment on the constitutionality of the security certificates—see *Charakaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299 (hereinafter *Charakaoui IV*)—he decided to testify to show his good faith.

[14] For the purposes of this detention review (see subsections 83(2) and (3) of the IRPA), Mr. Charkaoui's testimony can be summarized as follows:

[15] His travels:

- In 1996 he went to a suburb of New York for a martial arts competition with his Montréal-North karate team;

- In 1996 he went to Morocco to visit his fiancée, whom he had known since 1989, as well as childhood friends, friends in his neighbourhood and relatives;

- In 1997 he did not travel since he was taking additional courses to finish his bachelor's degree at the University of Montréal;

- From February to July 1998 he went to Pakistan, where among other things he attended an annual meeting of a Muslim group, "Adawaa Wa Tabligh", which often preached in the Montréal area. He travelled with someone from Alberta, whose name he does not remember and whom he has never seen again since his return to Canada;

- A few weeks after his return from Pakistan, Mr. Charkaoui went to Morocco to get married (in August and September, for about a month);

- In the spring of 1999, he went to Turkey for a martial arts competition and to visit the region;

- Later that year, he went to the U.S. for two or three days. He stayed with his aunt's husband, who was living in Astoria, near New York;

- In 1999 he went back to Morocco. His wife was still there since she was waiting to receive her Canadian

revues de détention précédentes, et qu'il a plutôt demandé à d'autres personnes (ses professeurs, ses amies, sa famille, etc.) de le faire pour lui. Récemment, après la décision de la Cour d'appel fédérale (voir *Charakaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299 (ci-après *Charakaoui IV*)) à l'égard de la constitutionnalité des certificats de sécurité, il décida de témoigner pour démontrer sa bonne foi.

[14] Pour les fins de la présente revue de détention (voir les paragraphes 83(2) et (3) de la LIPR), le soussigné résume le témoignage de M. Charkaoui de la façon suivante:

[15] Ses voyages:

- En 1996, il est allé dans la banlieue de New York pour une compétition d'arts martiaux avec son équipe de karaté de Montréal-Nord;

- En 1996, il est allé au Maroc pour visiter sa fiancée, qu'il connaît depuis 1989, ainsi que des amis d'enfance, des amis de son quartier, et de la parenté;

- En 1997, il n'a pas voyagé puisqu'il a pris des cours supplémentaires pour pouvoir finir son baccalauréat à l'Université de Montréal;

- De février à juillet 1998, il est allé au Pakistan où, entre autres, il a assisté à une réunion annuelle d'un groupe musulman, «Adawaa Wa Tabligh», qui prêchait souvent dans la région de Montréal. Il a voyagé avec quelqu'un d'Alberta, dont il ne se souvient pas du nom et qu'il n'a jamais revu depuis son retour au Canada;

- Quelques semaines après son retour du Pakistan, M. Charkaoui est allé au Maroc pour se marier (entre août et septembre, pour environ un mois);

- Au printemps 1999, il est allé en Turquie pour une compétition d'arts martiaux et pour visiter la région;

- Plus tard cette année-là, il est allé pendant deux ou trois jours aux États-Unis. Il est resté chez le mari de sa tante qui habitait à Astoria, près de New York;

- En 1999, il est retourné au Maroc. Son épouse restait toujours là puisqu'elle attendait de recevoir sa résidence

permanent resident status. He stayed in Morocco for a few months, and then left for Europe in order to buy fabrics and clothing for resale in Morocco to finance his return trip to Canada. He first went to Turkey, and then to Germany by plane. He then toured France and Spain by bus and train, before returning to Morocco in early January 2000. He returned to Canada with his wife in late February 2000;

- His last trip was in 2000-2001: in December 2000 he went back to Morocco with his wife, who was pregnant at the time (she subsequently had a miscarriage), for a few months to visit her family. It was at this time that Mr. Charkaoui began having problems with airport security services. Before leaving Canada, he was stopped by a corporal of the Royal Canadian Mounted Police (the RCMP), who told him that his name appeared on a list of alleged terrorists. When he arrived in Morocco, he had other problems. He also said that a car of the DST (the Moroccan security service) was always parked in front of the house of his parents-in-law while he was there. On his return trip, he was detained by the FBI for a night in New York (where his plane had made a one-hour layover) and he was asked the names of all the persons he knew in the Montréal mosques and cafés (Mr. Charkaoui refused to accede to their request). The FBI agents also told him that "Ottawa" wanted to get in touch with him;

- Finally, Mr. Charkaoui said he had never been to Afghanistan.

[16] His contacts:

- Mr. Charkaoui knows no one by the name [TRANSLATION] "Abdeslam the Canadian";

- He knows Samir Ezzine (hereinafter Mr. Ezzine); he often saw him in the Montréal Muslim community and at the mosques, but did not know him very well before he financed the purchase of Mr. Charkaoui's pizzeria in 2001 (Mr. Ezzine gave him about \$9,000 equipment on credit and later worked with him for about a month and a half, until just after September 11, 2001). Mr. Charkaoui knows that Mr. Ezzine had been to Bosnia

permanente canadienne. Il est resté quelques mois au Maroc, puis ensuite il est parti pour l'Europe afin d'acheter des tissus et vêtements à revendre au Maroc afin de financer son voyage de retour au Canada. Tout d'abord, il est allé en Turquie, et ensuite en Allemagne par avion. Par la suite, il a fait le tour de la France et de l'Espagne en autocar et train, avant de revenir au Maroc au début janvier 2000. Il est retourné au Canada avec sa femme à la fin de février 2000;

- Son dernier voyage fut en 2000-2001. En décembre 2000, il est retourné au Maroc avec son épouse, qui était enceinte à ce moment-là (elle a fait une fausse-couche par la suite), pendant quelques mois pour visiter la famille de celle-ci. C'est à cette époque que M. Charkaoui a commencé à avoir des problèmes avec les services de sécurité à l'aéroport. Avant de quitter le Canada, il s'est fait arrêter par un caporal de la Gendarmerie Royale du Canada (la GRC) qui lui a dit que son nom figurait sur une liste de présumés terroristes. Arrivé au Maroc, il a eu d'autres problèmes. Aussi, il dit qu'une voiture de la DST (le service de sécurité marocain) était toujours stationnée devant la maison de ses beaux-parents pendant son séjour. Lors de son retour, il a été détenu une nuit à New York par le FBI (où son avion avait fait escale pour une heure) et on lui a demandé les noms de toutes les personnes qu'il connaissait dans les mosquées et cafés de Montréal (M. Charkaoui a refusé d'acquiescer à leur demande). Les agents du FBI lui ont aussi dit que "Ottawa" voulait le contacter;

- Finalement, M. Charkaoui mentionne n'être jamais allé en Afghanistan;

[16] Ses contacts:

- M. Charkaoui ne connaît pas quelqu'un du nom d'«Abdeslam le canadien»;

- Il connaît Samir Ezzine (ci-après, M. Ezzine); il le voyait souvent dans la communauté musulmane montréalaise et aux mosquées, mais ne le connaissait pas très bien avant que celui-ci finance l'achat de sa pizzeria en 2001 (M. Ezzine lui a fourni environ 9 000 \$ d'équipement sur crédit et a travaillé avec lui par la suite pour environ un mois et demi, jusqu'après le 11 septembre 2001). M. Charkaoui sait que M. Ezzine est

some years earlier with a humanitarian group (with Karim Saïd Atmani (hereinafter Mr. Atmani), and Mr. Abdallah Ouzghar (hereinafter Mr. Ouzghar), amongst others), but did not know any more about this trip;

- Mr. Charkaoui knows Moroccans and Algerians who are information technology consultants in Ottawa. He has been to Ottawa once or twice, in 2001 and 2002, and stayed with them when he was having interviews in the area;

- Mr. Charkaoui knows Raouf Hannachi (hereinafter Mr. Hannachi) since he did the call to prayers at the Assuna mosque in Montréal; however, he said he only knows him slightly. He knows Mr. Hannachi had been tortured in Tunisia, his country of origin, and he knew Mr. Hannachi was currently imprisoned by the Tunisian authorities, but he did not know whether Mr. Hannachi had been convicted of terrorist activity;

- Mr. Charkaoui had heard mention of an Arab man in Montréal who went to Bosnia with a humanitarian group (with Mr. Ezzine and Mr. Ouzghar), but had never met him. This man took Bosnian citizenship and stayed there to fight. He knows that after September 11, 2001, the man was deported from Bosnia to France, where he is currently being held as a terrorist. He believes this man was called "Karim" and agreed that it could be Karim Saïd Atmani, the name recognized by CSIS;

- All Mr. Charkaoui said about Samir Ait Mohammed was that he did not attend Montréal mosques;

- Mr. Charkaoui does not know Nouredine Nafia (hereinafter Mr. Nafia) and says he first saw this name when consulting documentary evidence CSIS had against him;

- Mr. Charkaoui knows Mr. Ouzghar and knows that he went to Bosnia with Mr. Atmani and Mr. Ezzine. He also read in the newspapers that France was requesting his extradition from Canada because he was being charged with trafficking in forged papers, but this application had been dismissed by an Ontario Superior Court judge;

- Abousfiane Abdelrazik (hereinafter Mr. Abdelrazik) is an acquaintance of Mr. Charkaoui. He saw him

allé en Bosnie il y a quelques années avec un groupe humanitaire (avec M. Karim Saïd Atmani (ci-après, M. Atmani) et M. Abdallah Ouzghar (ci-après, M. Ouzghar), entre autres), mais n'en sait pas plus;

- M. Charkaoui connaît des Marocains et des Algériens qui sont des représentants en informatique à Ottawa. Il est déjà allé à Ottawa une ou deux fois, en 2001 et 2002, et est demeuré chez ces gens lorsqu'il a passé des entrevues dans la région;

- M. Charkaoui connaît Raouf Hannachi (ci-après, M. Hannachi) puisqu'il faisait l'appel de la prière à la mosquée Assuna à Montréal. Cependant, il dit ne le connaître que superficiellement. Il sait que M. Hannachi avait déjà été torturé en Tunisie, son pays d'origine, et il sait que M. Hannachi est actuellement incarcéré par les autorités tunisiennes, mais il ignore si M. Hannachi a été trouvé coupable d'activités terroristes;

- M. Charkaoui a déjà entendu parler d'un homme arabe de Montréal qui est allé en Bosnie avec un groupe humanitaire (avec M. Ezzine et M. Ouzghar), mais il ne l'a jamais rencontré. Cet homme a pris la citoyenneté bosniaque et y est resté pour combattre. Il sait qu'après le 11 septembre 2001, cet homme fut renvoyé de Bosnie vers la France où il est actuellement détenu comme terroriste. Il croit que cet homme s'appelle «Karim» et est d'accord qu'il pourrait s'agir de Karim Saïd Atmani, le nom reconnu par la SCRS;

- Tout ce que M. Charkaoui a dit à propos de M. Samir Ait Mohammed est qu'il ne fréquentait pas les mosquées montréalaises;

- M. Charkaoui ne connaît pas Nouredine Nafia (ci-après, M. Nafia), et dit qu'il a vu ce nom pour la première fois en consultant la preuve documentaire que le SCRS détenait contre lui;

- M. Charkaoui connaît M. Ouzghar et sait qu'il est allé en Bosnie avec M. Atmani et M. Ezzine. Il a aussi lu dans les journaux que la France demandait son extradition du Canada parce qu'elle l'accusait de trafic de faux papiers, mais que cette demande fut rejetée par un juge de la Cour supérieure d'Ontario;

- Abousfiane Abdelrazik (ci-après, M. Abdelrazik) est une connaissance de M. Charkaoui. Il le voyait partout

everywhere in Montréal, since he was a man connected to the Montréal mosques, but did not know him very well before 2001. Mr. Charkaoui knows Mr. Abdelrazik was acquainted with Ahmed Ressam (hereinafter Mr. Ressam), and they in fact discussed the Ressam case together;

- Mr. Charkaoui does not know Mr. Ressam personally; however, he knows people who know him, and admits it was possible Mr. Ressam had seen him in Montréal without their meeting (for example, in a café). Mr. Ressam did not attend the Montréal mosques. In the Montréal Muslim community, many people think Mr. Ressam was recruited by the secret services to embarrass Canada and that Mr. Ressam was never part of the Al-Qaida network;

- Hicham Tahir (hereinafter Mr. Tahir) worked at Mr. Charkaoui's pizzeria. They met in 1995 or 1996 when Mr. Charkaoui first arrived in Montréal, since they often went to the same mosque and played soccer together;

- Mr. Charkaoui never met Abu Zubaida (hereinafter Mr. Zubaida), never used his services, money, clothing or anything else. He knows no one who knows him personally. He did not hear of Mr. Zubaida until after the September 11, 2001 attacks, and that was in the newspapers. He believes Mr. Zubaida had in fact died without ever being captured by the Americans, but that the American authorities use him to make accusations against other people;

- Mr. Charkaoui insists there is no Libyan imam in Montréal, something alleged by Mr. Nafia.

[17] His personal life:

- Mr. Charkaoui completed his baccalaureate studies at the University of Montréal in the spring of 1997. In September 1997, he began his Master's degree at the same faculty. During the first semester of his Master's degree (before he left for Pakistan), he held two jobs, trained in the martial arts and gave karate courses;

à Montréal, puisque c'est un homme affilié avec les mosquées montréalaises, mais ne le connaissait pas très bien avant 2001. M. Charkaoui sait que M. Abdelrazik connaissait Ahmed Ressam (ci-après, M. Ressam), et ils ont déjà discuté de l'affaire Ressam ensemble;

- M. Charkaoui ne connaît pas M. Ressam personnellement; pourtant, il connaît des gens qui le connaissent, et admet qu'il est possible que M. Ressam l'ait déjà vu à Montréal, sans qu'ils se rencontrent (i.e. dans un café). M. Ressam ne fréquentait pas les mosquées montréalaises. Parmi la communauté musulmane à Montréal, plusieurs personnes croient que M. Ressam fût recruté par les services secrets pour mettre le Canada dans l'embarras et que M. Ressam n'a jamais fait partie du réseau Al-Qaida;

- Hicham Tahir (ci-après, M. Tahir) a travaillé à la pizzeria de M. Charkaoui. Ils se sont rencontrés en 1995 ou 1996 lors de l'arrivée de M. Charkaoui à Montréal, puisqu'ils fréquentaient souvent la même mosquée et jouaient au soccer ensemble;

- M. Charkaoui n'a jamais rencontré Abu Zubaida (ci-après, M. Zubaida), jamais utilisé ses services ni son argent, ses vêtements ou quoi que ce soit. Il ne connaît personne qui le connaisse personnellement. Il n'a entendu parler de M. Zubaida qu'après les attentats du 11 septembre 2001 et ce, dans les journaux. Il croit que M. Zubaida est en fait décédé sans jamais avoir été capturé par les Américains, mais que les autorités américaines s'en servent pour porter des accusations contre d'autres;

- M. Charkaoui insiste qu'il n'y a pas d'imam libyen à Montréal, chose alléguée par M. Nafia;

[17] Sa vie personnelle:

- M. Charkaoui a terminé ses études de baccalauréat à l'Université de Montréal au printemps 1997. En septembre 1997, il a commencé sa maîtrise à la même faculté. Pendant le premier semestre de sa maîtrise (avant qu'il parte pour le Pakistan), il détenait deux emplois, s'entraînait aux arts martiaux et donnait des cours de karaté;

- In 2001, since he had found no employment in his field (teaching), he bought a pizzeria with his father's help. He sold it in March 2003 since he was in debt and found someone who was ready to buy it, and take over the debts which he owed. He found it too difficult to work at the pizzeria and do his Master's degree at the same time. His professor had also offered him part-time work as a researcher;

- Mr. Charkaoui prayed at several Montréal mosques, not one only;

- Mr. Charkaoui said he had never committed a crime. However, in March 1999, he pleaded guilty to attempted theft, for which he received an unconditional discharge. He says he was innocent, he had never tried to steal anything and could not defend himself since it cost too much;

- In 1999, on his trip to Morocco, he sold a laptop computer, which he had taken with him from Canada, to a neighbour who was an information technology consultant, since it was cheap for the neighbour. He did not take it with him on his travels to Europe.

[18] In addition, Mr. Charkaoui told the Court about his meeting with CSIS officers in the spring of 2001, at which time the officers told him they were conducting a security investigation concerning him in connection with his citizenship application. After that meeting he decided, out of [TRANSLATION] "pure curiosity", to find out more about the people whose names had been mentioned by CSIS as well as by the FBI (at the meeting earlier that year).

[19] Finally, Mr. Charkaoui opined at length about terrorism. He found it deplorable that a [TRANSLATION] "terrorist" prototype had developed over the years, that of a young Arab Muslim male who travelled a lot, and studied languages and the martial arts. He said he knew many innocent people who had been suspected of being terrorists, often on account of this prototype. He also told the Court that he found it difficult to understand how anyone [TRANSLATION] "who was in a medieval country in a cave" (namely, Usama bin Laden in Afghanistan) could have perpetrated an attack on the scale of September 11, 2001 in the U.S. Mr. Charkaoui noted that

- En 2001, puisqu'il ne trouvait pas d'emploi dans son domaine (enseignement), il a acheté une pizzeria avec l'aide de son père. Il l'a vendue en mars 2003 puisqu'il était endetté et avait trouvé quelqu'un qui était prêt à l'acheter ainsi que les dettes à sa charge. Il trouvait trop difficile de travailler à la pizzeria et de faire sa maîtrise en même temps. Aussi, son professeur lui avait offert un emploi à temps partiel comme chercheur;

- M. Charkaoui priait à plusieurs mosquées à Montréal, non pas à une seule;

- M. Charkaoui dit n'avoir jamais commis de crime. Cependant, en mars 1999, il a plaidé coupable à une tentative de vol pour laquelle il a reçu un absolution inconditionnelle. Il se dit innocent, qu'il n'a jamais tenté de voler quelque chose, et qu'il ne pouvait se défendre puisque ça coûtait trop cher;

- En 1999, lors de son voyage au Maroc, il a vendu un ordinateur portatif, qu'il avait amené avec lui du Canada, à un voisin qui était représentant d'informatique, puisque c'était bon marché pour le voisin. Il ne l'avait pas amené avec lui lors de ses voyages en Europe;

[18] De plus, M. Charkaoui a raconté à la Cour l'histoire de sa rencontre au printemps 2001 avec des agents du SCRS, lors de laquelle les agents lui ont dit qu'ils faisaient une enquête de sécurité sur lui dans le cadre de sa demande de citoyenneté. Après cette rencontre, il a décidé, par «pure curiosité», d'en savoir plus sur les gens dont les noms avaient été mentionnés par le SCRS ainsi que par le FBI (lors de la rencontre plus tôt cette année-là).

[19] Finalement, M. Charkaoui a amplement opiné sur le terrorisme. Il trouve déplorable qu'un prototype de «terroriste» se soit développé au cours des années, soit celui d'un jeune homme arabe et musulman qui voyage beaucoup, qui étudie les langues et les arts martiaux. Il dit connaître beaucoup de gens innocents qui ont été soupçonnés d'être des terroristes, souvent en raison de ce prototype. Il a aussi raconté à la Cour comment il concevait difficilement que quelqu'un «qui se trouve dans un pays moyenâgeux dans une grotte» (c'est-à-dire, Oussama ben Laden en Afghanistan) ait pu perpétrer un attentat de l'ampleur du 11 septembre 2001 aux

in December 2000 he was searched by the FBI at JFK airport when he was accompanied by his pregnant wife, but 19 young Arab men were able to board aircraft on September 11, 2001 without difficulty. He found it strange that the 19 passports of these men had been found but the black boxes of the four aircraft were still missing. From his reading, his study on the Internet and the newspapers, Mr. Charkaoui is not convinced that the attacks were committed by Muslims; he says it is equally likely they were carried out by neo-conservatives and religious authorities in the U.S.

[20] Mr. Charkaoui called a polygraphist, John Galianos (hereinafter Mr. Galianos). However, Mr. Galianos was never recognized as an expert witness for the purposes of his testimony. Briefly, Mr. Galianos prepared five questions with Mr. Charkaoui's counsel which they felt identified the principal concerns in the case. Mr. Charkaoui subsequently took the polygraph test. The questions and answers were as follows:

[TRANSLATION]

(a) On the allegations in the security certificate filed against you, do you intend to speak the truth in answering each question in this test?

Answer: "YES".

(b) Have you ever participated in a terrorist training camp?

Answer: "NO".

(c) Have you ever been a member of a terrorist network?

Answer: "NO".

(d) Are you a member of a terrorist network?

Answer: "NO".

(e) Have you ever planned to commit a crime with one or more members of Al-Qaeda?

Answer: "NO".

Two polygraphists (Donald Bourque and Jacques Gagné) reviewed and analysed the procedure, the technique used and the computerized polygraph tracing. They concluded Mr. Charkaoui was telling the truth. They were not present at the polygraph test and did not testify.

États-Unis. M. Charkaoui a fait remarquer qu'en décembre 2000, il fût fouillé par le FBI à l'aéroport JFK lorsqu'il était accompagné de sa femme enceinte mais que 19 jeunes hommes arabes ont pu monter à bord d'avions le 11 septembre 2001 sans problème. Il trouve curieux le fait que les 19 passeports de ces hommes aient été retrouvés mais que les boîtes noires des quatre avions sont toujours manquantes. D'après ses lectures et ses études sur l'Internet et dans les journaux, M. Charkaoui n'est pas convaincu que ces attentats aient été commis par des musulmans; il dit que c'est aussi probable qu'ils furent perpétrés par les néo-conservateurs et autorités religieuses des États-Unis.

[20] M. Charkaoui fit entendre un polygraphiste, M. John Galianos (ci-après M. Galianos). Cependant, M. Galianos n'a jamais été reconnu comme expert pour les fins de son témoignage. Succinctement, M. Galianos a élaboré avec les avocates de M. Charkaoui cinq questions qui, pour eux, cernaient les préoccupations du dossier. Par la suite, M. Charkaoui a subi l'examen du polygraphe. Les questions et réponses sont les suivantes:

a) Concernant les allégations du certificat (*sic*) de sécurité déposé contre vous, avez-vous l'intention de dire la vérité en répondant à chaque question de ce test?

Réponse: «OUI»

b) Avez-vous déjà participé à un camp d'entraînement terroriste?

Réponse: «NON»

c) Avez-vous déjà été membre d'un réseau terroriste?

Réponse: «NON»

d) Êtes-vous membre d'un réseau terroriste?

Réponse: «NON»

e) Avez-vous déjà planifié de commettre un crime avec un ou des membres d'Al-Qaïda?

Réponse: «NON»

Deux polygraphistes (MM. Donald Bourque et Jacques Gagné) ont révisé et analysé la procédure, la technique suivie et les tracés polygraphiques informatisés. Ils ont conclu que M. Charkaoui disait la vérité. Ceux-ci n'étaient pas présents lors de l'examen polygraphique et n'ont pas témoigné.

[21] Briefly, and for information purposes, Mr. Galianos testified as follows: He became a member of the Sûreté du Québec in 1968. In 1976, he was chosen to take a course to become a polygraphist (previously, there was no polygraphist in the Sûreté du Québec), a position which he held until his retirement in 1993. He subsequently formed his own company, Galianos Polygraphe Expert Inc., which conducts polygraph tests in the private sector. In the 1980s, he helped form the first polygraph school in Ottawa and on several occasions helped with the training of officers of the RCMP, the Sûreté du Québec and various police colleges in Canada, among others.

[22] According to Mr. Galianos, the polygraph gives a more exact idea of whether someone is lying, since when a person lies there are psycho-physiological reactions which the polygraph can record. Mr. Galianos said the margin of error was between 5 and 10 percent.

[23] Mr. Galianos was approached by Mr. Charkaoui's counsel, who gave him a one-page document regarding the security certificate and told him a little about the background to the matter. He also did a little research on the Internet. As is customary, he prepared the five questions for the test with Mr. Charkaoui's counsel.

[24] Subsequently, on November 17, 2003, he went to Rivière-des-Prairies to meet Mr. Charkaoui and administer the polygraph test. He asked for Mr. Charkaoui's version of the facts and put several questions to him regarding terrorism and the allegations against him. He showed him the five questions so he could be prepared. In all, Mr. Galianos said he spent three hours with Mr. Charkaoui, most of the time being used for the informal discussion before the test, or the "pre-test", an important stage to ensure that the polygraph test produces the best possible result.

[25] That is a summary of the parties' evidence as submitted, and it was assessed in light of the obligations imposed by subsection 83(3) of the IRPA

[21] Sommairement et à titre d'information, M. Galianos témoigna de la façon suivante: Il est devenu membre de la Sûreté du Québec en 1968. En 1976, il a été choisi pour suivre un cours pour devenir polygraphiste (auparavant, il n'y avait pas de polygraphiste dans la Sûreté du Québec), un poste qu'il a comblé jusqu'à sa retraite en 1993. Par la suite, il a fondé sa propre compagnie, Galianos Polygraphe Expert Inc., qui fait des examens de polygraphe dans le domaine privé. Dans les années '80, il a aidé à former la première école de polygraphie à Ottawa, et a assisté à plusieurs reprises avec la formation des agents de la GRC, la Sûreté du Québec, et quelques collèges de police au Canada, entre autres.

[22] Selon M. Galianos, le polygraphe permet d'avoir une idée plus précise de savoir si quelqu'un est menteur ou non, puisque quand quelqu'un ment, il y a des réactions psycho-physiologiques que le polygraphe peut enregistrer. M. Galianos dit que la marge d'erreur est entre 5 et 10 pour cent.

[23] M. Galianos a été approché par les avocates de M. Charkaoui qui lui ont donné un document d'une page concernant le certificat de sécurité et lui ont raconté un peu l'historique des faits. Il a aussi fait un peu de recherche sur l'Internet. Tel qu'à l'habitude, il a formulé les cinq questions pour les fins de l'examen avec les avocates de M. Charkaoui.

[24] Par la suite, en date du 17 novembre 2003, il s'est rendu à Rivière-des-Prairies pour rencontrer M. Charkaoui et lui faire passer l'examen du polygraphe. Il a demandé la version des faits de M. Charkaoui et lui a posé plusieurs questions concernant le terrorisme et les allégations contre lui. Il lui a montré les cinq questions pour qu'il puisse se préparer. En tout, M. Galianos dit avoir passé trois heures avec M. Charkaoui, la plupart de ce temps étant dédié à la discussion informelle avant l'examen, ou le «pré-test», étape importante pour s'assurer du meilleur résultat possible à l'examen de polygraphe.

[25] Ceci résume la preuve des parties telle que présentée et c'est à la lumière des obligations imposées par le paragraphe 83(3) de la LIPR que le soussigné l'évalua.



Parties' arguments

[26] The Ministers argued that the standard applicable to determining ongoing danger involves applying that of "reasonable grounds" (see *Charkaoui IV*, paragraph 103, and *Charkaoui I*, paragraph 39). In their submission, the ongoing danger found to exist three times (see *Charkaoui I*, *Charkaoui II* and *Charkaoui III*) is still present, even in view of the new evidence submitted by Mr. Charkaoui.

[27] Counsel for the Ministers maintained that, in view of the evidence heard at the hearings when he and his counsel were not present, Mr. Charkaoui perjured himself in his testimony. At the public hearings, counsel could not be more specific for reasons of national security. Also, the testimony of the polygraphist Galianos could not be accepted for several reasons: the questions chosen did not reflect the Court's concerns, they were not appropriate for a polygraph test, they contained duplications and the control question was not relevant. Additionally, Mr. Galianos did not have the necessary knowledge to understand the content of such a test (he could not explain why the changes in the sweat glands were recorded in ohms, not in pH, or why it was important to record them; he did not know when he measured breathing whether it was the rhythm or volume of air that was important; he did not know the blood pressure of a normal person or whether pressure was measured in millimeters or some other measure, and did not check Mr. Charkaoui's blood pressure before administering the test). Finally, counsel for the Ministers filed precedents (*Gauthier c. Assurances générales Desjardins inc.*, [2004] R.R.A. 517 (Que. Sup. Ct.) and *Services financiers DaimlerChrysler c. Hébert*, [2003] R.R.A. 1482 (C.Q. (Cir. Div.))), in which Mr. Galianos' credibility was questioned. Consequently, the Ministers submitted that no credibility should be accorded to Mr. Galianos. Further, the Ministers submitted that the concerns identified in *Charkaoui I* and restated in *Charkaoui II* and *Charkaoui III* continue to exist, and the new evidence does not diminish them. Lastly, the Ministers added that conditional release was not an option in view of the danger associated with Mr. Charkaoui and that no supervision plan or conditions had been submitted on the basis of which the Court could decide whether to release him.

Les prétentions des parties

[26] Les ministres plaident que la norme applicable à l'évaluation de la dangerosité continue se fait en appliquant celle du motif raisonnable (voir *Charkaoui IV* au paragraphe 103 et *Charkaoui I* au paragraphe 39). Selon leurs prétentions, la détermination du danger continu faite à trois reprises (voir *Charkaoui I*, *Charkaoui II* et *Charkaoui III*) demeure, et ce, même à la lumière de la nouvelle preuve présentée par M. Charkaoui.

[27] Les avocats des ministres prétendent que lors de son témoignage, M. Charkaoui s'est parjuré à la lumière de la preuve entendue lors des auditions sans la présence de ce dernier et de ses avocates. En audience publique, les avocats ne pouvaient pas être plus précis pour des raisons de sécurité nationale. Aussi, le témoignage du polygraphiste Galianos ne peut être retenu pour plusieurs raisons: les questions choisies ne reflètent pas les préoccupations de la Cour, elles ne sont pas appropriées pour les fins d'un test de polygraphe, elles contiennent des dédoublements, la question contrôle n'avait aucune pertinence. Par ailleurs, M. Galianos n'avait pas la connaissance pertinente pour comprendre le contenu d'un tel test (il ne pouvait pas expliquer pourquoi les changements au niveau des glandes sudoripares (les sueurs) sont enregistrés en ohms et non pas en ph, ni pourquoi c'était important de les enregistrer; il ne savait pas quand il mesurait la respiration, si c'était le rythme ou le volume d'air qui était important; il ne connaissait pas la pression sanguine d'une personne normale, ni si la mesure de la pression se faisait en millimètres ou d'une autre mesure, et n'a pas évalué la pression sanguine de M. Charkaoui avant de lui faire passer le test). En dernier lieu, les avocats des ministres ont déposé de la jurisprudence (*Gauthier c. Assurances générales Desjardins inc.*, [2004] R.R.A. 517 (C.S. Qué.), et *Services financiers DaimlerChrysler c. Hébert*, [2003] R.R.A. 1482 (C.Q. (civ.))) dans laquelle la crédibilité de M. Galianos fut remise en question. Conséquemment, les ministres soumettent que le soussigné ne devrait pas accorder de crédibilité à M. Galianos. De plus, pour les ministres, les préoccupations identifiées dans *Charkaoui I* et reprises dans *Charkaoui II* et *Charkaoui III* demeurent et la nouvelle preuve ne les atténuent pas. En dernier lieu, les ministres ajoutent qu'une libération sous conditions n'est pas envisageable étant donné le danger

associé à M. Charkaoui et qu'aucun plan de supervision ou de conditions n'a été soumis pouvant permettre à la Cour de trancher sur une remise en liberté.

[28] Mr. Charkaoui's counsel asked the Court to analyse the evidence as a whole in the four detention reviews, and added that with the testimony of Mr. Charkaoui and the polygraphist Mr. Galianos the evidence was conclusive that their client presented no danger. Further, the financial commitments (for contribution toward bail) and supervision by the signatories should be taken into account to determine satisfactory conditions of release. They added that the detention prevented Mr. Charkaoui from looking after his two young children and he was unable to earn any income to discharge his responsibilities as the father of a family. They mentioned that he had undertaken under oath to comply with [TRANSLATION] "any conditions of release it shall please the Court to order". Finally, he argued that continuing the detention without release on bail contravened sections 7, 9, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (hereinafter the Charter).

[28] Les avocates de M. Charkaoui demande à la Cour d'analyser l'ensemble de la preuve concernant les quatre révisions de la détention et ajoutent qu'avec les témoignages de M. Charkaoui et du polygraphiste M. Galianos, la preuve est concluante quant à l'absence de dangerosité associée à leur client. De plus, les engagements monétaires (à titre de participation pour la caution) et de supervision des signataires sont à prendre en considération pour établir des conditions de libération satisfaisante. On ajoute que la détention empêche M. Charkaoui de s'occuper de ses deux jeunes enfants et qu'il est dans l'impossibilité de gagner un revenu pour assumer ses obligations de père de famille. On précise qu'il s'est engagé sous serment à respecter «toutes conditions de libération qu'il plaira à la Cour de lui ordonner.» En dernier lieu, il plaide que la continuation de la détention sans libération sous caution contrevient aux articles 7, 9, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (ci-après la Charte).

#### Points at issue

[29] There are two questions to be answered:

(1) In light of the evidence submitted by the Ministers in the hearings held at the four detention reviews, the finding by the Court on three occasions that Mr. Charkaoui was still a danger to national security or the safety of any person or was unlikely to appear at a proceeding or for removal, and the evidence submitted by the latter since the first review, including the recent evidence, is Mr. Charkaoui still a danger to national security or the safety of any person, or is he unlikely to appear at a proceeding or for removal?

(2) Assuming that the danger has been neutralized and that, based on the most recent evidence, Mr. Charkaoui is not unlikely to appear at a proceeding or for removal,

#### Les questions en litige

[29] Il y a deux questions à trancher:

1) Tenant compte de la preuve présentée par les ministres dans le cadre des auditions tenues lors des quatre revues de la détention, de la détermination du tribunal à trois reprises que M. Charkaoui était toujours un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi, et de la preuve de ce dernier présentée depuis la première révision y incluant la récente preuve, est-ce que M. Charkaoui demeure toujours un danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui ou se soustraira-t-il vraisemblablement à la procédure ou au renvoi?

2) Dans l'hypothèse où le danger est neutralisé et que M. Charkaoui ne se soustraira vraisemblablement pas à la procédure ou au renvoi à la lumière de la plus récente

should conditional release as provided for in section 85 and Division 6 [ss. 54-61] of the IRPA be considered?

## APPLICABLE LAW

### Standard of review

[30] In a detention review, the Court assesses the evidence on the basis of the reasonable grounds standard. At the time of the decision by the Ministers to issue a warrant for the arrest and detention of the person mentioned in the certificate, the said decision by the Ministers must be taken provided the latter have reasonable grounds to believe that the person in question is a danger to national security or the safety of any person, or is unlikely to appear at a proceeding or for removal (see subsection 82(1) of the IRPA). It is logical to assume that in subsequent reviews by a designated judge, the same standard will be used. This is what was found in *Charkaoui I*, at paragraph 39, and what the Court of Appeal confirmed in *Charkaoui IV*, at paragraph 103, *per* Létourneau J.A.:

The “reasonable grounds” standard requires more than suspicions. It also requires more than a mere subjective belief on the part of the person relying on them. The existence of reasonable grounds must be established objectively, that is, that a reasonable person placed in similar circumstances would have believed that reasonable grounds existed, in the case of an arrest, to make the arrest: *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241, at page 250.

The reasonable grounds standard is the one applicable to reviewing the decision by the Ministers to issue an arrest warrant and to proceed to arrest the person concerned.

[31] However, at detention reviews every six months after the first review (provided for in subsection 83(2) of the IRPA), the designated judge must analyse the old and new evidence as he is in a better position to do so than the Ministers, since he has received new evidence from the parties. He does so by applying the same “reasonable grounds” standard, but this is similar to the balance of probabilities. In *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 F.C.R. 32 (F.C.) (hereinafter *Charkaoui V*), this point was dealt with exhaustively in paragraphs 125, 126 and 128:

preuve, y a-t-il lieu d’envisager une libération avec conditions tel que le prévoit l’article 85 et la section 6 [art. 54 à 61] de la LIPR?

## LE DROIT APPLICABLE

### La norme de preuve

[30] Lors d’une revue de détention, la Cour évalue la preuve en tenant compte de la norme de preuve de motifs raisonnables. Au moment de la décision ministérielle d’émettre un mandat pour l’arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat, ladite décision des ministres doit être prise en autant que ceux-ci ont des motifs raisonnables de croire que la personne visée constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou qu’il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi (voir paragraphe 82(1) de la LIPR). Il est logique de penser que lors de révisions subséquentes par un juge désigné, la même norme sera utilisée. C’est ce que le soussigné constatait dans *Charkaoui I* au paragraphe 39 et que la Cour d’appel sous la plume du juge Létourneau, J.C.A. confirmait dans *Charkaoui IV* au paragraphe 103:

La norme des «motifs raisonnables» requiert plus que des soupçons. Elle exige aussi plus qu’une simple croyance subjective de la part de celui qui les invoque. L’existence des motifs raisonnables doit être établie objectivement, c’est-à-dire qu’une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait cru à l’existence de motifs raisonnables, dans le cas d’une arrestation, de procéder à l’arrestation: *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, à la page 250.

La norme de preuve de motifs raisonnables est celle applicable pour la revue de la décision ministérielle d’émettre un mandat d’arrestation et de procéder à l’arrestation de la personne intéressée.

[31] Toutefois, lors de revues de détention à tous les six mois après la première révision (prévue au paragraphe 83(2) de la LIPR), le juge désigné doit analyser l’ancienne et la nouvelle preuve car il est en meilleure position pour le faire que les ministres, ayant reçu de la nouvelle preuve des parties. Il le fait en ayant recours à la même norme de «motifs raisonnables» mais celle-ci se rapproche de la prépondérance de la preuve. Dans l’arrêt *Charkaoui (Re)*, [2004] 3 R.C.F. 32 (C.F.) (ci-après *Charkaoui V*), ce sujet fut traité de façon exhaustive aux paragraphes 125, 126 et 128:

With respect, I believe that a designated judge assessing the reasonableness of a certificate or the necessity of continued detention could well be in a more advantageous position than the Ministers are in when they make the initial decisions. In addition to examining the information that the Ministers had when they made their decisions, the designated judge has access to any other evidence (paragraphs 78(d) and 78(e) of the IRPA), can hear and see witnesses called by the Ministers and the person concerned, can examine additional documentation that might even be unfavourable to the Ministers' case (*Ruby, supra*) and can hear each party's arguments at the hearing. At the request of a party, the designated judge can even receive into evidence anything he believes is appropriate, even if normally inadmissible, and may base the decision on that evidence (paragraph 78(j) of the IRPA). In short, depending on the evidence tendered, a designated judge may be in a better position than the Ministers were in when they made their decisions.

Parliament has chosen standards other than the preponderance of evidence standard because this is what national security demands. Cases involving national security must be approached differently from others. In this case, the security of Canada, the safety of its citizens and the protection of its democratic system are at stake. The state must therefore use extraordinary methods of protection and inquiry, as illustrated by the schemes established by the *Canadian Security Intelligence Service Act* and other statutes. Situations and entities that pose a threat to national security are often difficult to detect and are designed to strike where society is most vulnerable. Attacks against national security can have tragic consequences. People who pose a danger to national security are often on a "mission" for which they are prepared to die. They are difficult to identify and their borderless networks are often difficult to infiltrate. They strike when least expected. Where national security is involved, we must do everything possible to avert catastrophe. The emphasis must be on prevention. After all, the security of the state and the public are at stake. Once certain acts are perpetrated, it could be too late. In my opinion, national security is such an important interest that its protection warrants the use of standards other than the preponderance of evidence standard. Having said this, we will see that the "reasonableness" and "reasonable grounds to believe" standards comport [*sic*] requirements that come close to the preponderance of evidence standard.

Avec égards, j'estime que la situation dans laquelle le juge désigné se trouve lorsqu'il détermine le caractère raisonnable du certificat ou la nécessité de maintenir la détention peut s'avérer plus avantageuse que celle dans laquelle se trouvent les ministres lorsqu'ils prennent les décisions initiales. Le juge désigné a l'avantage d'avoir examiné les renseignements que les ministres possédaient lors de leurs décisions tout en ayant la possibilité d'obtenir des renseignements supplémentaires (alinéas 78d) et 78e) de la LIPR), d'entendre et de voir les témoins produits par les ministres et par la personne concernée, d'avoir de la documentation additionnelle qui peut même être défavorable à la thèse des ministres (arrêt *Ruby*, précité) et d'entendre les arguments de chacune des parties lors de l'audience. À la demande de l'une des parties, le juge désigné peut même admettre en preuve tout élément normalement inadmissible qu'il juge utile et prendre en considération ces éléments dans sa décision (alinéa 78j) de la LIPR). Bref, selon la preuve présentée, le juge désigné peut se trouver dans une meilleure position que les ministres lorsqu'ils ont pris leurs décisions.

Le législateur a choisi des normes autres que la prépondérance de la preuve parce que c'est ce qui requiert la protection de la sécurité nationale. La façon dont doivent être abordées les questions liées à la sécurité nationale diffère de l'approche que l'on adopte face aux autres litiges de tous les jours. En l'espèce, les enjeux sont la sécurité de l'État et celle de ses citoyens, ainsi que la protection de notre système démocratique. L'État doit donc utiliser des moyens de protection et d'enquête qui sont hors de l'ordinaire, comme le démontre les régimes institués notamment en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Les situations et les entités qui menacent la sécurité nationale sont souvent difficilement détectables et ont pour objectif de frapper là où la société est la plus vulnérable. Les attentats à la sécurité nationale peuvent avoir des conséquences tragiques. Les personnes qui constituent une menace à la sécurité nationale ont souvent une «mission» pour laquelle elles sont prêtes à se sacrifier, elles sont difficilement identifiables et les réseaux sans frontière dont elles font partie sont très difficiles à percer. Elles frappent à des moments où on s'en attend le moins. Dans le domaine de la sécurité nationale, on doit tout faire pour tenter d'éviter la catastrophe. L'accent doit être mis sur la prévention. En effet, ce qui est en jeu, c'est notamment la sécurité de l'État et de sa population. Une fois certains gestes posés, il peut être trop tard. L'importance de l'intérêt en jeu, soit la sécurité nationale, me semble justifier le recours à des normes autres que la prépondérance de la preuve. Cela dit, comme nous le verrons, les normes du «caractère raisonnable» et des «motifs raisonnables de croire» comportent des exigences qui se rapprochent de la norme de la prépondérance de la preuve.

These standards do not require that the designated judge seek proof of the existence of the facts. Rather, they require that the judge analyse the evidence as a whole and determine whether it provides reasonable grounds to believe there are reasons justifying the inadmissibility, arrest warrant and continued detention. While the preponderance of the evidence is not the standard, there must nevertheless be a serious possibility that the facts exist based on reliable, credible evidence. In *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraph 60, the standards contemplated in the IRPA are compared to the preponderance of evidence standard:

As for whether there were “reasonable grounds” for the officer’s belief, I agree with the Trial Judge’s definition of “reasonable grounds” (*supra*, at paragraph 27, page 658) as a standard of proof that, while falling short of a balance of probabilities, nonetheless connotes “a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence.” See *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (F.C.A.).

[32] As mentioned above, the logic followed in that judgment was affirmed by the Court of Appeal (see the quotation contained in paragraph 30 hereof).

[33] Accordingly, from the outset of the detention review and thereafter, the standard of review has been that of reasonable grounds to believe. It is on the basis of that standard that I will analyse the evidence to make the appropriate findings.

#### Legal duties arising from detention review (subsection 83(3) of the IRPA)

[34] The first detention review is subject to subsection 83(1) of the IRPA. Subsections 83(2) and (3) of the IRPA set out the basic duties applicable to subsequent appearances by the detainee. For the purposes of analysis, they are set out here:

83. . . .

(2) The permanent resident must, until a determination is made under subsection 80(1), be brought back before a judge at least once in the six-month period following each preceding review and at any other times that the judge may authorize.

(3) A judge shall order the detention to be continued if satisfied that the permanent resident continues to be a danger to national security or to the safety of any person, or is unlikely to appear at a proceeding or for removal.

Ces normes n’exigent pas que le juge désigné recherche la preuve de l’existence des faits mais plutôt qu’il analyse l’ensemble de la preuve en se demandant si celle-ci permet d’avoir une croyance raisonnable qu’il existe des motifs justifiant l’interdiction de territoire, le mandat d’arrestation et le maintien de la détention. Bien que les normes ne soient pas la prépondérance de la preuve, il doit tout de même exister à la lumière d’éléments fiables et fondés, une possibilité sérieuse que ces faits existent. Dans l’arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.) au paragraphe 60, les normes prévues dans la LIPR sont comparés avec la prépondérance de la preuve:

Quant à savoir s’il existait des «motifs raisonnables» étayant la croyance de l’agent, je souscris à la définition que le juge de première instance donne à l’expression «motifs raisonnables» (affaire précitée, paragraphe 27, page 658). Il s’agit d’une norme de preuve qui, sans être une prépondérance des probabilités, suggère néanmoins «la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuve digne de foi». Voir *Le Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.).

[32] Tel que mentionné précédemment, la logique suivie dans cette décision fut confirmée par la Cour d’appel (voir la citation contenue au paragraphe 30 de la présente).

[33] Donc, dès le début de la révision de la détention et par la suite, la norme de preuve est celle de motifs raisonnables de croire. C’est à la lumière de cette norme que le soussigné analysera la preuve dans le but de faire les déterminations appropriées.

#### Les obligations légales découlant d’une revue de la détention (paragraphe 83(3) de la LIPR)

[34] La première révision de détention est assujettie au paragraphe 83(1) de la LIPR. Les paragraphes 83(2) et 83(3) de la LIPR établissent les obligations de base applicables aux comparutions supplémentaires du détenu. Pour les fins de l’analyse, ils sont reproduits ici:

83. [. . .]

(2) Tant qu’il n’est pas statué sur le certificat, l’intéressé comparait au moins une fois dans les six mois suivant chaque contrôle, ou sur autorisation du juge.

(3) L’intéressé est maintenu en détention sur preuve qu’il constitue toujours un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou qu’il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

For the sake of completeness, I add the following subsection, 84(1): “The Minister may, on application by a permanent resident or a foreign national, order their release from detention to permit their departure from Canada”.

[35] The key function of the designated judge under subsection 83(3) is to analyse the evidence and decide whether the person concerned is still a danger to national security or the safety of any person or whether he or she is unlikely to appear at a proceeding or for removal. This requires evidence based on reasonable grounds. (For argument’s sake, it might be that the form of detention could change despite the existence of danger, but the point does not have to be dealt with in this proceeding. It will probably be the subject of another judgment.)

[36] The courts have previously had to discuss and interpret the phrase “danger to the security of Canada” in connection with the deportation provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the old Act) and the application of section 53 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43]. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 90, the Supreme Court concluded:

... that a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

There does not seem to be any reason whatever why this definition would not apply to subsection 83(3) of the IRPA, which uses similar wording, namely “danger to national security”.

[37] The other phrase in subsection 83(3), “danger . . . to the safety of any person”, does not appear to have been dealt with specifically. *Suresh*, makes a distinction at paragraph 84 between “danger to the security of Canada” and “danger to the public”, found in section 53 of the old Act. The latter concept is similar to the phrase

J’y ajoute à titre de complément le paragraphe suivant, 84(1): «[I]e Ministre peut, sur demande, mettre le résident permanent ou l’étranger en liberté s’il veut quitter le Canada».

[35] L’obligation clé du juge désigné, en vertu du paragraphe 83(3), est d’analyser la preuve et de déterminer si la personne intéressée constitue toujours un danger pour la sécurité nationale ou celle d’autrui ou encore si celle-ci évitera vraisemblablement la procédure ou le renvoi. Ceci nécessite une preuve sur la base de motifs raisonnables. (À titre d’argument, il se pourrait que la forme de détention puisse changer et ce, malgré la présence de danger mais le sujet n’a pas à être abordé dans le présent dossier. Ce sera probablement le sujet d’une autre décision.)

[36] Les Cours ont déjà eu à traiter et à interpréter l’expression «danger à la sécurité du Canada» dans le contexte des dispositions de l’expulsion sous le régime de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l’ancienne Loi) et l’application de l’article 53 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43] *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*. En effet, la Cour suprême dans l’arrêt, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 90, concluait:

[...] qu’une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est souvent tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

Il ne semble pas y avoir quelque raison que ce soit voulant que cette définition ne s’applique pas au paragraphe 83(3) de la LIPR qui se réfère à un vocabulaire semblable, c’est-à-dire «danger pour la sécurité nationale».

[37] L’autre expression du paragraphe 83(3), «danger pour [...] la sécurité d’autrui», ne semble pas avoir été traitée spécifiquement. L’arrêt *Suresh*, au paragraphe 84, fait une distinction entre «danger pour la sécurité du Canada» et «danger pour le public» que l’on retrouve à l’article 53 de l’ancienne Loi. Ce dernier concept

“danger . . . to the safety of any person” contained in subsection 83(3) of the IRPA. In *Suresh*, the Supreme Court limited the phrase “danger to the public” to persons who had been convicted of a serious offence.

[38] Having noted that, it appears that the concept “danger to any person”, for the purposes of a detention review, applies when the evidence discloses facts to support a serious likelihood of direct or indirect participation in the design and/or planning of terrorist activities. One of the purposes of Division 9 and paragraph 3(h) of the IRPA is “to protect the health . . . of Canadians and to maintain the security of Canadian society”. In order to carry out these obligations, it is important to be forewarned of situations which have a serious likelihood of occurrence, rather than to suffer the painful consequences of an actual occurrence. Danger to the safety of any person includes awareness before the act occurs, which in itself broadens the concept of “danger to the public” to more than persons who have been convicted of a serious offence. This seems to me to be the meaning that should be given to the phrase “danger . . . to the safety of any person” included in subsection 83(3) of the IRPA.

[39] The point which these two phrases have in common is determining whether the danger to national security or the safety of any person still exists. Parliament has asked the designated judge to analyse the evidence by considering whether the danger still exists. Accordingly, this means that it may exist at one moment and not at another. The designated judge must therefore weigh the evidence with this concern in mind. There is thus a possibility that danger may be imminent but subsequently be neutralized. It seems to the Court that this is what Parliament intended to be the role of the designated judge.

[40] The other phrase in subsection 83(3) of the IRPA that should be taken into account in analysing the evidence is whether the person in question “is unlikely to appear at a proceeding or for removal”. Use of the wording “*vraisemblablement*” in the French version and “is unlikely to appear” in the English indicates that Parliament intended a certain degree of probability, or improbability, to be taken into account

s’apparente à l’expression «danger pour [. . .] la sécurité d’autrui» que l’on retrouve au paragraphe 83(3) de la LIPR. La Cour suprême dans *Suresh*, limite l’expression «danger pour le public» aux personnes ayant été déclarées coupables d’un crime grave.

[38] Ayant noté ceci, il apparaît que la notion «danger pour autrui» pour les fins de révision de la détention, se concrétise lorsque la preuve révèle des faits appuyant la sérieuse possibilité de participation directe ou indirecte à la conceptualisation et/ou de planification d’activités terroristes. L’un des objectifs de la section 9 et de l’alinéa 3h) de la LIPR est «de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité». Dans le but d’assumer ces obligations, il est important de prévenir les situations qui peuvent sérieusement avoir lieu plutôt que de vivre les tristes conséquences de l’actualisation d’un tel événement. Le danger à la sécurité d’autrui inclut la possibilité de prévenir avant l’actualisation de l’acte, ce qui en soi, élargit le concept de «danger pour le public» à plus qu’aux personnes qui ont été trouvées coupables d’un crime grave. Ceci me semble être le sens à donner à l’expression «danger pour [. . .] la sécurité d’autrui» inclut au paragraphe 83(3) de la LIPR.

[39] Le point commun entre ces deux expressions est à savoir si le danger à la sécurité nationale ou celle d’autrui existe toujours. Le législateur demande au juge désigné d’analyser la preuve en s’interrogeant si le danger est toujours existant. Ceci veut donc dire qu’il peut exister à un certain moment et non à un autre moment. On exige donc que le juge désigné évalue la preuve avec cette préoccupation à l’esprit. Il y a donc possibilité qu’il y ait imminence d’un danger mais que par la suite, celui-ci soit neutralisé. Il me semble que c’est ce que le législateur entend du rôle du juge désigné.

[40] L’autre expression du paragraphe 83(3) de la LIPR à prendre en considération lors de l’analyse de la preuve est si la personne visée «se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi». L’utilisation du vocabulaire «vraisemblablement» dans la version française et de «*is unlikely to appear*» dans la version anglaise démontre que le législateur voulait qu’un certain degré de probabilité ou encore d’impro-

in weighing the evidence.

The possibility of imposing conditions for preventive purposes

[41] Section 85 of the IRPA reads as follows:

85. In the case of an inconsistency between sections 82 to 84 and the provisions of Division 6, sections 82 to 84 prevail to the extent of the inconsistency.

[42] Division 6 of the IRPA, under the heading “Detention and Release”, provides in subsection 58(3) for the possibility of release on conditions thought necessary, including a guarantee of compliance. The same point was discussed in *Charkaoui I*, at paragraph 66:

There is provision in subsection 58(3) of Division 6 of the Act (Detention and Release) for release with the posting of a guarantee for compliance. This division applies through section 85 of the Act, which states that in the case of an inconsistency between sections 82 to 84 and the provisions of Division 6, sections 82 to 84 prevail to the extent of the inconsistency. Thus, since sections 82 to 84 do not cover any terms that may be linked to a release prior to the hearing on the certificate, *a contrario*, that are not inconsistent on this specific point, subsection 58(3) may serve as a base reference on release and the conditions therefor.

The legislative situation has not altered since this provision was drafted, and no other argument was submitted to support reconsideration of the proposed approach.

[43] In considering a conditional release, the designated judge must be satisfied, on reasonable grounds, that the person concerned is not a danger to national security or the safety of any person. If there is a danger, he cannot consider release, even with exceptional conditions. He does not have that discretion. In *Charkaoui IV*, Létourneau J.A., concluding that the detention referred to in sections 82-84 of the IRPA was justified, noted at paragraphs 120 and 121:

Finally, the lack of discretion of the designated judge when there is a danger to national security or the safety of any person may be justified by the nature of the activities contemplated in section 34 of the IRPA, including terrorist activities.

babilité soit pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la preuve.

La possibilité (ou non) d'envisager l'imposition de conditions pour fin de prévention

[41] L'article 85 de la LIPR se lit ainsi:

85. Les articles 82 à 84 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la section 6.

[42] La section 6 de la LIPR sous le titre «Détenation et mise en liberté» prévoit au paragraphe 58(3) la possibilité d'une libération avec conditions estimées nécessaires y incluant une garantie d'exécution. Dans *Charkaoui I*, au paragraphe 66, le même sujet fut traité:

Une libération avec la remise d'une garantie d'exécution est prévue au paragraphe 58(3) de la section 6 de la Loi (Détenation et liberté). Cette section s'applique par le biais de l'article 85 de la Loi qui indique que les articles 82 à 84 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la section 6. Donc, puisque les articles 82 à 84 ne couvrent pas les conditions pouvant se rattacher à une libération avant l'audition sur le certificat, *a contrario*, n'ayant pas d'incompatibilité sur ce point spécifique, le paragraphe 58(3) peut servir de référence de base sur la remise en liberté et ses conditions.

La situation législative n'a pas changé depuis la rédaction de ce texte ou encore aucun autre argument a été présenté pouvant permettre une réévaluation de la démarche proposée.

[43] Pour envisager une libération avec conditions, le juge désigné doit, sur la base de motifs raisonnables, être satisfait que la personne intéressée n'est pas un danger pour la sécurité nationale ou celle d'autrui. S'il y a danger, il ne peut pas envisager la libération, même avec des conditions hors de l'ordinaire. Il n'a pas cette discrétion. Dans *Charkaoui IV*, le juge Létourneau, J.C.A., tout en concluant que la détention prévue aux articles 82 à 84 de la LIPR était justifiée, précisait aux paragraphes 120 et 121:

Enfin, l'absence de discrétion du juge désigné lorsqu'il y a danger pour la sécurité nationale ou d'autrui peut se justifier par la nature des activités envisagées à l'article 34 de la LIPR, dont notamment les activités terroristes.



Whatever the case, the detention of a permanent resident awaiting the determination of the reasonableness of the security certificate issued against him is not an unjustified measure where there is proof of a danger to national security or that he might not appear at the proceedings taken against him.

[44] It is within this legal framework that I intend to analyse and make the appropriate findings.

#### Analysis

[45] In order to fully cover the issues arising from this detention review, I intend to answer the following questions:

- From the start of the proceedings to the finding on the third detention review, was there a danger to national security or the safety of any person, or was Mr. Charkaoui unlikely to appear at a proceeding or for removal, if applicable?

- In connection with the fourth detention review, is there still a danger to national security or the safety of any person, or is Mr. Charkaoui unlikely to appear at a proceeding or for removal, if applicable?

- If the danger has been neutralized, should preventive conditions be considered? If so, what are they?

#### Caution

[46] This analysis and the consequent findings are undertaken in light of the evidence submitted to date. I do not intend to decide on Mr. Charkaoui's credibility, which I will do when the hearing on the reasonableness of the certificate takes place and all the evidence has been presented. In order to answer the questions mentioned in paragraph 45, I intend to devote my analysis to the concept of "danger to national security" or "danger to the safety of any person" and whether it is likely that Mr. Charkaoui will appear at a proceeding or for removal, if necessary. A ruling on the reasonableness of the certificate will be made subsequently.

Quoiqu'il en soit, la détention d'un résident permanent en attente de la détermination du caractère raisonnable du certificat de sécurité émis contre lui n'est pas une mesure injustifiée lorsqu'il y a preuve d'un danger pour la sécurité nationale ou qu'il se soustraira aux procédures entreprises contre lui.

[44] C'est avec cette toile de fond à coloration juridique que j'entends analyser et faire les déterminations appropriées.

#### L'analyse

[45] Pour bien couvrir l'ensemble de la problématique découlant de la présente revue de la détention, j'entends répondre aux questions suivantes:

- Depuis le début des procédures jusqu'à la détermination concernant la troisième revue de la détention, y avait-il danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui ou encore, M. Charkaoui se serait-il vraisemblablement soustrait à la procédure ou au renvoi, s'il y a lieu?

- Dans le cadre de la quatrième revue de la détention, y a-t-il toujours un danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui ou encore, M. Charkaoui se soustraira-t-il vraisemblablement à la procédure ou au renvoi, s'il y a lieu?

- Si le danger est neutralisé, y a-t-il lieu d'envisager des conditions préventives? Dans l'affirmative, lesquelles?

#### Mise en garde

[46] La présente analyse et les déterminations faites en conséquence, le sont à la lumière de la preuve présentée à ce jour. Je n'ai pas l'intention de décider de la crédibilité de M. Charkaoui, ce que je ferai lorsque l'audition concernant la raisonabilité du certificat aura lieu et que toute la preuve aura été présentée. Pour répondre aux questions mentionnées au paragraphe 45, j'entends dédier mon analyse à la notion de «danger à la sécurité nationale» ou celle «d'autrui» et à la vraisemblance ou l'invraisemblance que M. Charkaoui se soustraira à la procédure ou au renvoi, si tel est le cas. La détermination sur la raisonabilité du certificat se fera ultérieurement.

From the start of the proceedings to the finding on the third detention review, was there a danger to national security or the safety of any person, or was Mr. Charkaoui unlikely to appear at a proceeding or for removal, if applicable?

[47] When the Ministers signed the warrant for the arrest and detention of Mr. Charkaoui, they did so not in order to lay charges or eventually secure a conviction, but to make an arrest and detention that would prevent events that might occur. This tool, given to the Ministers by Parliament pursuant to subsection 82(1) of the IRPA, is intended, *inter alia*, to “maintain the security of Canadian society” (see paragraph 3(1)(h), “Objectives—immigration”, of the IRPA), as well as national security. As we saw earlier, this decision is based on “reasonable grounds to believe”. In *Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 1 F.C.R. 451 (F.C.A.), at paragraph 21, Létourneau J.A. himself characterized the detention as preventive:

Determining the dangerousness of a detained person generally involves a question of fact. The question of whether this dangerousness is sufficient to warrant preventive detention, that is, detention while awaiting a decision on the main issue . . . .

[48] Once this decision has been made, Parliament has provided for quick action by the courts through the Chief Justice of the Federal Court or a judge designated by him. The action must be taken within 48 hours of the start of the preventive detention, when the designated judge undertakes review of the reasons in support of continued detention (see subsection 83(1) of the IRPA). As indicated earlier, he makes his analysis and determination using the “reasonable grounds” standard (see paragraphs 29-32 hereof).

[49] Once this first determination upholds the detention, the designated judge must re-evaluate the preventive detention once every six months or by authorization, so long as he has not ruled on the certificate. He does this using the “reasonable grounds”

Depuis le début des procédures jusqu’à la détermination concernant la troisième revue de la détention, y avait-il danger à la sécurité nationale ou à celle d’autrui ou encore, M. Charkaoui se serait-il vraisemblablement soustrait à la procédure ou au renvoi, s’il y a lieu?

[47] Lors de la signature par les ministres du mandat pour l’arrestation et la mise en détention de M. Charkaoui, ceux-ci le faisaient non pas dans un but de porter des accusations ou encore éventuellement d’en arriver à une condamnation, mais plutôt de procéder à une arrestation et à une détention préventive d’événements qui pourraient survenir. Cet outil confié par le législateur aux ministres par l’entremise du paragraphe 82(1) de la LIPR a entre autres comme objectif de «garantir leur sécurité», soit celle des Canadiens (voir l’alinéa 3(1)h), «Objet en matière d’immigration» de la LIPR ainsi que la sécurité nationale. Tel que vu précédemment, cette décision se fait sur une base de motifs raisonnables de croire. Le juge Létourneau, J.C.A. dans *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2004] 1 R.C.F. 451 (C.A.F.), au paragraphe 21 qualifiait lui-même la détention comme étant préventive:

La détermination de la dangerosité d’un détenu implique en général une question de fait. Celle de savoir si cette dangerosité est suffisante pour justifier une détention préventive, i.e. une détention en attente d’une décision sur une question principale [. . .]

[48] Une fois cette décision prise, le législateur a prévu l’intervention rapide du judiciaire par l’entremise du juge en chef de la Cour fédérale ou encore du juge qu’il a désigné. L’implication doit se faire dans les 48 heures suivant le début de la détention préventive lorsque le juge désigné entreprend le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention (voir le paragraphe 83(1) de la LIPR). Il fait son analyse et la détermination utilisant la norme des motifs raisonnables tel que vu précédemment (voir les paragraphes 29 à 32 de la présente).

[49] Une fois cette première détermination maintenant la détention, le juge désigné doit réévaluer la détention préventive une fois dans les six mois ou sur autorisation, tant qu’il n’aura pas statué sur le certificat. Il le fait en utilisant la norme de motifs raisonnables et en se

standard and considering whether the danger to national security or the safety of any person still exists, or whether the person concerned is unlikely to appear at a proceeding or for removal, if applicable.

[50] This is what has been done on three occasions since the preventive detention began. Each time, it has been determined that there were reasonable grounds to believe Mr. Charkaoui was still a danger to national security or the safety of any person or would try to avoid appearing at the proceeding and/or for removal (see *Charkaoui I*, paragraph 65; *Charkaoui II*, paragraphs 16, 17 and 18; *Charkaoui III*, paragraph 38).

[51] In *Charkaoui I*, I identified three concerns for Mr. Charkaoui that arose from the record and required explanations. Those concerns are:

- the respondent's life from 1992 to 1995 (in Morocco) and from 1995 to 2000 (in Canada), including his travels;
- the respondent's trip to Pakistan from February to July 1998;
- Mr. Charkaoui's contact with, *inter alia*, Mr. Abdelrazik, Mr. Mohammed, Mr. Atmani, Mr. Hannachi and Mr. Ouzghar.

I associated these concerns with the concept of danger to national security or the safety of any person or with the likelihood that Mr. Charkaoui would try to avoid appearing at a proceeding and/or for removal, if applicable.

[52] These concerns were not specifically addressed by Mr. Charkaoui at the first three detention reviews. He chiefly limited himself to submitting evidence requesting his release on conditions, including an amount as bail. Certain witnesses (Abdurahman Khadr (hereinafter Mr. Khadr), Mr. Ezzine, and so on) testified, but this testimony did not address all the concerns identified. Although asked to testify several times, Mr. Charkaoui refused to do so. The Court indicated that danger could not be assessed in a "vacuum" and urged the parties to participate fully (see *Charkaoui III*, paragraph 41). In *Charkaoui IV*, Létourneau J.A. took occasion to make

demandant si le danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui existe toujours ou encore si la personne intéressée se soustraira à la procédure ou au renvoi, s'il y a lieu.

[50] C'est ce que le soussigné a fait à trois reprises depuis le début de la détention préventive. À chaque fois, il a été déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Charkaoui était toujours un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il tenterait d'éviter la procédure et/ou le renvoi (voir *Charkaoui I*, paragraphe 65; *Charkaoui II*, paragraphes 16, 17 et 18; *Charkaoui III*, paragraphe 38).

[51] Dès *Charkaoui I*, j'identifiais pour M. Charkaoui trois préoccupations qui découlaient du dossier et qui nécessitaient des explications. Ces préoccupations sont:

- la vie de l'intimé de 1992 à 1995 (au Maroc) et de 1995 à 2000 (au Canada) y incluant les voyages;
- le voyage de l'intimé au Pakistan de février à juillet 1998;
- les contacts de M. Charkaoui avec entre autres, M. Abdelrazik, M. Mohammed, M. Atmani, M. Hannachi, M. Ouzghar.

J'associais ces préoccupations à la notion de danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui, ou encore à la vraisemblance ou pas que M. Charkaoui tenterait d'éviter la procédure et/ou le renvoi, s'il y a lieu.

[52] Ces préoccupations ne furent pas abordées spécifiquement par M. Charkaoui lors des trois premières revues de la détention. Il s'est limité en grande partie à soumettre de la preuve demandant une libération avec conditions y incluant un montant à titre de caution. Certains témoins (Abdurahman Khadr (ci-après, M. Khadr), M. Ezzine, etc.) ont témoigné mais ces témoignages ne répondaient pas à l'ensemble des préoccupations identifiées. M. Charkaoui, bien qu'invité à plusieurs reprises à témoigner, refusait de le faire. La Cour informa qu'un danger ne s'évaluait pas dans un «vacuum» et invitait les parties à participer pleinement

the following comment on Mr. Charkaoui's testimony, at paragraph 16: "To date, the appellant has not deigned to do so", that is, has not deigned to testify.

[53] Moreover, how can a designated judge assess the existence of danger and the possibility of a conditional release if the person concerned does not tell him, *inter alia*, that he intends to comply with the conditions? How can a designated judge assess the trust which he must have in the person concerned in order to consider the possibility of a conditional release? In national security, the mere suggestion of conditions for release (including a colossal sum for bail) will not suffice. The designated judge must have all the information necessary at his disposal for him to be able to fully perform his function, taking into account the exceptional responsibility entrusted to him by Parliament.

[54] Taking into account the evidence at the disposal of the Court when the first three decisions were made, the question in issue (evaluation of the danger and so on), the burden duly discharged by the Ministers, and the limited relevant evidence submitted by Mr. Charkaoui for the purposes of a detention review, it could only be concluded that Mr. Charkaoui was still a danger to national security or the safety of any person or was unlikely to appear at a proceeding or for removal.

In connection with the fourth detention review, is there still a danger to national security or the safety of any person, or is Mr. Charkaoui unlikely to appear at a proceeding or for removal, if applicable?

[55] As was done in the past (see the *Charkaoui I*, *Charkaoui II* and *Charkaoui III* judgments), the Court has reviewed the documentary evidence submitted, including the sworn statements. The latter were largely limited to giving support to Mr. Charkaoui's cause and contributing a sum of money for bail. The signatories of these statements did not come only from the Muslim community in Montréal but also from the province of Quebec and elsewhere. This type of support came from

(voir *Charkaoui III*, paragraphe 41). Dans *Charkaoui IV*, le juge Létourneau, J.C.A. se permettait le commentaire suivant concernant le témoignage de M. Charkaoui au paragraphe 16: «À ce jour, l'appelant n'a pas daigné le faire»; i.e. n'a pas daigné témoigner.

[53] D'ailleurs, comment un juge désigné peut-il évaluer l'existence d'un danger et la possibilité d'une libération avec conditions si la personne intéressée ne l'informe pas, entre autres, qu'il entend respecter les conditions? Comment un juge désigné peut-il évaluer la confiance qu'il doit avoir à l'égard de la personne intéressée pour envisager une possibilité de libération avec conditions? En sécurité nationale, la simple suggestion de conditions pour fin de libération (y incluant une caution monétaire faramineuse) ne suffit pas. Le juge désigné doit avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires pour pouvoir assumer pleinement son rôle en tenant compte des responsabilités exceptionnelles que le législateur lui a confiées.

[54] Tenant compte du moment où les trois premières décisions ont été prises de la preuve à la disposition de la Cour, de la question en litige (l'évaluation du danger, etc.), du fardeau dûment assumé par les ministres, du peu de preuve pertinente présentée par M. Charkaoui pour les fins d'une revue de détention, le soussigné ne pouvait que conclure que M. Charkaoui était toujours un danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui ou encore qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

Dans le cadre de la quatrième revue de la détention, y-a-t-il toujours un danger à la sécurité nationale ou à celle d'autrui ou encore, M. Charkaoui se soustraira-t-il vraisemblablement à la procédure ou au renvoi, s'il y a lieu?

[55] Comme il a été fait dans le passé (voir les décisions *Charkaoui I*, *Charkaoui II* et *Charkaoui III*), la Cour a révisé la preuve documentaire présentée y incluant les déclarations assermentées. Ces dernières se limitent en grande partie à accorder à M. Charkaoui un appui à sa cause et à contribuer un montant d'argent pour fin de caution. Les signataires de ces déclarations ne proviennent pas seulement de la communauté musulmane de Montréal mais aussi de la province de Québec et de

several walks of life, including the university, political, religious and trade union spheres. It came from all kinds of people. In short, part of the community indicated a measure of support for Mr. Charkaoui.

[56] The statements made by the Charkaoui family in general and the testimony of the father informed the Court of their full human and financial support and proposed a plan of supervision if conditional release was considered. Although it might be expected that the members of Mr. Charkaoui's family would rally around him in such circumstances, the fact remains that their persistence and devotion to the effort were edifying and entirely to the family's credit. There is potentially a peaceful, and possibly safe, sanctuary.

[57] The statement and testimony by Larbi Ouazzani demonstrated credibility and seriousness regarding the conditional release option. His answers reflected a trustworthiness and confidence which the Court must take into account. He is the largest financial contributor to the bail offered for Mr. Charkaoui.

[58] The presence in Court of Mr. Charkaoui's wife, whom he has known since 1989, and the fact that Mr. Charkaoui and his wife are the father and mother of two young children (aged 4 years, and 17 months) are facts which the Court cannot help but consider.

[59] For a better understanding of the sworn statements, the Court refers the reader to the analysis made in the *Charkaoui I*, *Charkaoui II* and *Charkaoui III* judgments.

[60] On the testimony by Mr. Ezzine, Mr. Khadr and other witnesses, I reserve comments, if necessary, for the determination of the reasonableness of the certificate.

[61] The testimony of Mr. Galianos, the polygraphist, is summarized in paragraphs 20-23 hereof.

l'extérieur. Ce type d'appui provient de plusieurs milieux, incluant les milieux universitaire, politique, religieux et syndical. Il provient de toute sorte de monde. Bref, une partie de la communauté indique un certain appui à M. Charkaoui.

[56] Les déclarations provenant de la famille Charkaoui en général ainsi que le témoignage du père informent la Cour de leur plein appui humain et monétaire, et proposent un plan de supervision si une libération avec conditions est envisagée. Bien qu'on puisse s'attendre à ce que les membres d'une famille se rallient en de telles circonstances, il demeure que leur persistance, leur dévouement dans la démarche sont édifiants et tout à l'honneur de la famille. On y retrouve potentiellement un sanctuaire de quiétude et possiblement de sécurité.

[57] La déclaration et les témoignages de M. Larbi Ouazzani démontrent de la crédibilité et du sérieux quant à l'option d'une libération avec conditions. Ses réponses reflétaient une confiance et une assurance que la Cour ne peut que prendre en considération. Il est le plus important contributeur monétaire à titre de caution offerte en faveur de M. Charkaoui.

[58] La présence à la Cour de l'épouse de M. Charkaoui, qu'il connaît depuis 1989, et le fait que M. Charkaoui et son épouse soient père et mère de deux jeunes enfants (âgés de quatre ans et de 17 mois) sont des faits en soi que la Cour ne peut que constater.

[59] Pour une meilleure compréhension de ces déclarations assermentées, la Cour réfère le lecteur à l'analyse qui a été faite dans les décisions *Charkaoui I*, *Charkaoui II* et *Charkaoui III*.

[60] En ce qui concerne les témoignages de M. Ezzine, M. Khadr et des autres témoins, le soussigné réserve ses commentaires, si nécessaires, pour les fins de la détermination concernant la raisonabilité du certificat.

[61] Quant au témoignage de M. Galianos, polygraphiste, celui-ci est résumé aux paragraphes 20 à 23 de la présente.

[62] However, the Court does not accept Mr. Galianos' testimony for the following reasons:

- The questions chosen did not reflect the concerns arising from the evidence as a whole. To take a simple example, it was not thought necessary to consider whether Mr. Charkaoui had in fact gone to Afghanistan, a matter of importance;
- The control question, which is essential to ensure some accuracy in the test, appeared to be insignificant in the circumstances and could not serve as the standard for the following questions;
- The conduct of the test, including the preparation, which is an important part, appears questionable. The Court notes that for reference purposes the witness referred only to notes on a slip of paper to explain what took place;
- The assessment of the witness' credibility in *Gauthier*, and *Services financiers DaimlerChrysler*, adds nothing to the situation;
- The limited knowledge of the medical aspects of the test (blood pressure, sweat glands, the effect which drugs might have on the test) as well as some of the more technical aspects of the test (ohms versus pH, whether pressure was measured in millimetres, and so on) might raise questions.

[63] In any case, in proceedings such as the one at bar, seeking to give a certain weight to this kind of testimony and to conclude from it that it corroborates the credibility to be given to Mr. Charkaoui's position or to his testimony, is clearly an improper delegation of the judge's function of deciding himself on the credibility to be given to the position of a party and to testimony. (See for other reasons the Supreme Court's position in *R. v. Béland*, [1987] 2 S.C.R. 398, and in particular the comments by McIntyre J. for the majority.)

[64] At this point, Mr. Charkaoui's testimony (summarized in paragraphs 15-18 of this judgment) does not alter the decisions taken in the preceding three

[62] Cependant, la Cour ne retient pas le témoignage de M. Galianos pour les raisons suivantes:

- les questions choisies ne reflètent pas les préoccupations découlant de l'ensemble de la preuve. À titre de simple exemple, on n'a pas cru bon demander si M. Charkaoui était déjà allé en Afghanistan, sujet d'importance;
- la question contrôle, élément essentiel pour assurer une certaine véracité au test, apparaît non significative dans les circonstances et ne permet pas d'être la norme pour les questions à venir;
- le déroulement du test, y incluant la préparation, partie importante, m'apparaît discutable. La Cour note qu'à titre de référence, le témoin se référait qu'à de simple notes sur un bout de papier pour expliquer ce qui s'était passé;
- l'évaluation de la crédibilité du témoin faite dans les arrêts *Gauthier*, et *Services financiers DaimlerChrysler*, n'ajoute pas à la situation;
- le peu de connaissances concernant les aspects médicaux du test (la pression sanguine, les glandes sudoripares, l'effet que les drogues pourraient avoir sur l'examen) ainsi que sur certains des aspects plutôt techniques de l'examen (ohms versus ph, si la pression se mesurait en millimètres ou non, etc.) peut soulever des interrogations;

[63] De toute façon, dans le cadre des présentes procédures, vouloir donner un certain poids à ce genre de témoignage et d'en déduire qu'il corrobore la crédibilité à donner à la position de M. Charkaoui ou encore à son témoignage, est clairement une délégation inappropriée de la tâche du juge de décider lui-même de la crédibilité à accorder à la position d'une partie et à des témoignages. (Voir pour d'autres raisons la position de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, et en particulier les propos du juge McIntyre pour la majorité.)

[64] À ce moment-ci, le témoignage de M. Charkaoui (résumé aux paragraphes 15 à 18 de la présente décision) ne change pas les décisions prises lors des trois revues de

detention reviews. Having said that, and as mentioned above, I do not intend to decide here on the reasonableness of the certificate, only to determine whether Mr. Charkaoui is still a danger and is unlikely to appear at a proceeding or for removal.

[65] His testimony enabled me to have a somewhat better understanding of the concerns identified earlier (see paragraph 51 hereof) and Mr. Charkaoui's position in response to those concerns. The Court will only be in a position to take a full and final position following the hearing on the reasonableness of the certificate.

[66] To repeat, the detention is a preventive one to guard against events which could threaten national security or the safety of any person, or to ensure the presence of the person concerned at proceedings and/or for removal, if applicable.

[67] Detention reviews are questions of fact peculiar to each situation. In the case at bar, the imprisonment, the passage of time, the media attention to the proceedings, the presence of the family, the community support, and the testimony of the person concerned are examples of situations to be taken into account in assessing whether a danger still exists or whether it is likely the person will not appear at a proceeding and/or for removal, if applicable.

[68] Mr. Charkaoui has been in preventive detention since May 21, 2003. Twenty-one months have elapsed and the second anniversary of his arrest is not far off. During this period, his contacts with the outside world have been extremely limited and his comings and goings have been limited to the prison setting. If a danger was imminent, it goes without saying it has been neutralized as a result.

[69] Further, his contacts with certain individuals before his arrest, which could have been problematic at that time as such, should no longer be so. Certain contacts have been interrupted for about 21 months, which should neutralize what should be neutralized.

détention précédentes. Ayant dit ceci et tel que mentionné précédemment, mon intention n'est pas de décider par la présente de la raisonabilité du certificat mais seulement de déterminer si M. Charkaoui demeure toujours un danger et s'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

[65] Son témoignage a permis au soussigné de comprendre un peu mieux les préoccupations identifiées précédemment (voir le paragraphe 51 de la présente) et la position de M. Charkaoui en réponse à ces préoccupations. Ce n'est que suite à l'audition sur la raisonabilité du certificat que la Cour sera en position de prendre position de façon complète et définitive.

[66] À titre de rappel, il s'agit d'une détention préventive d'événements qui pourraient mettre en péril la sécurité nationale ou celle d'autrui ou qui permettrait encore d'assurer la présence de la personne intéressée lors des procédures et/ou au renvoi, si tel est le cas.

[67] Les revues de détention sont des questions de faits propre à chaque situation. Dans notre cas, l'incarcération, le passage du temps, la médiatisation des procédures la présence de la famille, le ralliement de la communauté et le témoignage du principal intéressé, sont des exemples de situations à prendre en considération lorsqu'on a à évaluer si un danger existe toujours ou encore s'il est vraisemblable qu'une personne se soustraira à la procédure et/ou au renvoi, si tel est le cas.

[68] M. Charkaoui est détenu de façon préventive depuis le 21 mai 2003. Vingt et un mois se sont écoulés et le deuxième anniversaire de son arrestation pointe à l'horizon. Pendant cette période, ses contacts furent extrêmement limités avec le monde extérieur et ses allées et venues étaient limitées à l'institution carcérale. S'il y avait imminence d'un danger, il va de soi qu'il est neutralisé en conséquence.

[69] De plus, ses contacts avec certains individus avant son arrestation et qui pouvaient être en soi problématiques à ce moment-là ne devraient plus l'être. Il y a eu interruption de certains contacts pendant environ 21 mois, ce qui devrait neutraliser ce qui devrait l'être.

[70] Mr. Charkaoui's journeys have ceased since his last voyage to Morocco, ending in January 2001. If the journeys were a source of concern, they should no longer be so as he has not travelled for over four years.

[71] The presence of Mr. Charkaoui's father and mother and of his wife and two children on the same floor in an apartment building is a situation to be taken into account.

[72] The media attention given to the proceeding and to Mr. Charkaoui means that his conduct in public will have to be exemplary and above suspicion.

[73] The support given to him by part of the community requires Mr. Charkaoui to act so as not to disappoint them.

[74] If Parliament intended the designated judge to assess whether there was still any danger, it also imposed an assessment of how the danger might evolve. The imminence of danger may decline with the passage of time.

[75] That is my finding. The danger to national security and the safety of any person has decreased with the passage of time and the interaction of the group of circumstances mentioned above. I would even say that at the time of this assessment, the danger has been neutralized.

[76] As regards his attendance at proceedings and/or for removal (if necessary), I conclude that for the reasons mentioned above it is unlikely he would not appear at the proceeding and/or for removal. I would add that the family presence (father, mother, wife and two children) is, as we know from everyday life, an engaging and absorbing aspect of personal affairs. Mr. Charkaoui's testimony on this point was useful to me.

[77] In summary, considering the evidence as a whole, I conclude on the basis of "reasonable grounds to believe" that the danger associated with Mr. Charkaoui has been neutralized and it is not unlikely that he will not appear at a proceeding and/or for removal (if necessary). This is what subsection 83(3) requires of the designated

[70] Les voyages de M. Charkaoui sont terminés depuis son dernier voyage au Maroc se terminant en janvier 2001. Si ceux-ci étaient source de préoccupation, ils ne devraient plus l'être car il n'a pas voyagé depuis plus de quatre ans.

[71] La présence du père et de la mère de M. Charkaoui ainsi que de son épouse et de ses deux enfants sur un même étage dans un immeuble à plusieurs logis est une situation à prendre en considération.

[72] La médiatisation de la procédure et de M. Charkaoui assujettit ce dernier à avoir dans le public un comportement exemplaire au-dessus de tout soupçon.

[73] Le ralliement d'une partie de la communauté à son égard oblige M. Charkaoui à se comporter de telle façon qu'il ne décevra pas.

[74] Si le législateur voulait que le juge désigné évalue s'il y avait toujours un danger, il imposait donc une évaluation de l'évolution du danger. De l'imminence d'un danger, il se peut que celui-ci décline avec le passage du temps.

[75] C'est la détermination que je fais. Le danger à la sécurité nationale et à celle d'autrui s'est atténué avec le passage du temps et l'interaction d'un concours de circonstances mentionné ci-haut. Je dirais même que le danger est neutralisé au moment de la présente évaluation.

[76] Concernant sa présence lors des procédures et/ou du renvoi (si tel est le cas), je conclus qu'il est invraisemblable qu'il se soustraira à la procédure et/ou au renvoi pour les raisons mentionnées ci-haut. J'ajoute que la présence familiale (père, mère, épouse et ses deux enfants) est un élément humain impliquant et attachant que la vie de tous les jours enseigne. Le témoignage de M. Charkaoui fut utile pour le soussigné sur ce point.

[77] Sommairement, ayant à l'esprit la preuve dans son ensemble, je conclus sur une base de motifs raisonnables de croire que le danger associé à M. Charkaoui est neutralisé et qu'il ne se soustraira vraisemblablement pas à la procédure et/ou au renvoi, (si tel est le cas). C'est ce que le paragraphe 83(3) requiert



judge in a detention review. In order to ensure that the danger continues to be neutralized, I invite the reader to read the following.

If the danger has been neutralized, should preventive conditions be considered? If so, what are they?

[78] The Court has already mentioned that it was reserving a ruling on the reasonableness of the certificate and this could not be done before the end of the scheduled hearings, once all the evidence has been submitted. At this point, the Court limits its conclusions to the questions of danger and of appearance when proceedings are held, as well as, if necessary, for removal. As it has not heard all the evidence, and to ensure continued neutralization of the danger, the Court intends to impose conditions most of which are accepted by Mr. Charkaoui. In the opinion of the Court, the conditions are preventive. This is not the first such occasion. In *Suresh (Re)*, [1998] F.C.J. No. 385 (T.D.) (QL), my brother Teitelbaum J. released Mr. Suresh on conditions after validating the Ministers' certificate.

[79] At the hearing, indicating that I was putting forward a hypothesis, I asked counsel to agree on conditions to suggest to the Court if the latter concluded that release was appropriate.

[80] The parties did not agree and each submitted his conditions.

[81] After indicating that Mr. Charkaoui was still a danger, the Ministers told the Court that the conditions they were suggesting would not suffice to design an adequate supervision plan, that would make it possible to ensure there was no danger to national security. The conditions they were proposing accordingly vary between remaining in the apartment except for medical emergencies or attendance at court, and prohibiting Mr. Charkaoui and immediate members of his family from using means of communication.

[82] On the other hand, Mr. Charkaoui considered that certain conditions submitted by the Ministers amounted to house arrest, which infringed his personal dignity, unnecessarily threatened his private life, his liberty and

du juge désigné lors d'une revue de la détention. Dans le but de s'assurer que le danger demeure neutralisé, le soussigné invite le lecteur à lire ce qui suit.

Si le danger est neutralisé, y-a-t-il lieu d'envisager des conditions préventives? Dans l'affirmative, lesquelles?

[78] La Cour a déjà mentionné qu'elle réservait la détermination de la raisonabilité du certificat et ceci ne pourra pas être fait avant la fin des auditions prévues, une fois que toute la preuve aura été déposée. À ce moment-ci, la Cour limite ses conclusions aux questions du danger et de la présence lors de l'actualisation des procédures et si nécessaire, au renvoi. N'ayant pas entendu toute la preuve et dans le but d'assurer une continuation de neutralité associée au danger, la Cour entend imposer des conditions dont la très grande partie est acceptée par M. Charkaoui. Ces conditions sont pour le soussigné des conditions préventives. Ceci n'est pas une première. Dans l'arrêt *Suresh (Re)*, [1998] A.C.F. n° 385 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), mon collègue le juge Teitelbaum avait libéré M. Suresh avec conditions et ce, après avoir validé l'attestation des ministres.

[79] Lors de l'audition, le soussigné, en indiquant qu'il s'agissait d'une hypothèse, a demandé aux avocats de s'entendre sur des conditions à suggérer à la Cour si celle-ci concluait qu'une libération était de mise.

[80] Les parties ne se sont pas entendues et chacune a soumis ses conditions.

[81] Après avoir indiqué que M. Charkaoui était toujours un danger, les ministres ont informé la Cour que les conditions qu'ils suggéraient ne suffiraient pas à conceptualiser un plan de supervision suffisant, qui permettrait d'assurer l'absence de danger pour la sécurité nationale. Les conditions qu'ils proposent varient donc entre demeurer dans l'appartement sauf pour urgence médicale ou présence à la Cour et l'interdiction à M. Charkaoui et les membres immédiats de la famille d'utiliser les moyens de communication.

[82] En contrepartie, M. Charkaoui considère que certaines conditions soumises par les ministres équivalent à une détention à domicile, portant atteinte à sa dignité humaine, mettant en péril sans nécessité la vie

the dignity of third parties against whom no allegation or charge had been made, and deprived his family of tools of communication necessary for life.

[83] By the combined effect of section 85 and subsection 58(3) of the IRPA and its regulations, the Court must make a decision and select the preventive conditions to attach to Mr. Charkaoui's release, taking into account the conclusion that the danger has been neutralized, but also with the purpose of ensuring that such neutrality should continue, subject to a final determination on the reasonableness of the certificate to be made later.

[84] In the event that a conditional release was the Court's conclusion, the Ministers asked for a hearing pursuant to paragraph 78(e) of the IRPA, and counsel for Mr. Charkaoui objected, arguing that paragraph 78(e) did not apply. In a teleconference call with counsel for the parties, the objection was dismissed on the basis that subsection 83(1) of the IRPA authorizes such a hearing, Parliament having provided that section 78 applied to control of the detention "with any modifications that the circumstances require". In arriving at a ruling on the conditions, I have taken into account the concerns relating to national security raised by the Ministers.

[85] Mr. Charkaoui may be released provided he accepts in writing each of the conditions set out below and acknowledges that the breach of any one of the conditions will result in his detention. The document to be signed by Mr. Charkaoui will be prepared by his counsel and submitted to the Ministers for their prior approval. If agreement is not reached, an application may be made to the Court for decision. The release shall not take place until the document has been signed and filed in court. If necessary, the Court will sign an order to that effect. The conditions may be revised on request, depending on the circumstances.

[86] The preventive conditions are as follows:

1. Bail in the amount of \$50,000, \$25,000 of which will be entered in the Registry of the Court before release and \$25,000 will be deposited by March 31, 2005 at the latest, pursuant to rule 149 of the *Federal Courts Rules*,

privée, la liberté et la dignité de tiers qui ne sont visés par aucun reproche ni aucune accusation, et privent la famille d'outils de communication nécessaires à la vie.

[83] Par l'interaction de l'article 85 et du paragraphe 58(3) de la LIPR et ses règlements, la Cour doit trancher et choisir les conditions préventives à être associées à la libération de M. Charkaoui. Elle le fait en tenant compte de la conclusion de neutralité du danger mais aussi en ayant à l'esprit l'objectif que cette neutralité demeure, le tout sujet à une détermination finale concernant la raisonnablement du certificat qui se fera plus tard.

[84] Dans l'hypothèse où la mise en liberté avec conditions était la conclusion du tribunal, les ministres ont demandé une audition selon l'alinéa 78e) de la LIPR et les avocates de M. Charkaoui s'y sont objectées prétendant que l'alinéa 78e) ne s'appliquait pas. Lors d'une conférence téléphonique avec les avocats des parties, l'objection fut rejetée sur la base que le paragraphe 83(1) de la LIPR autorisait une telle audition, le législateur ayant prévu que l'article 78 s'appliquait au contrôle de la détention «avec les adaptations nécessaires». Pour en arriver à la détermination des conditions, j'ai pris en considération les préoccupations reliées à la sécurité nationale soulevées par les ministres.

[85] M. Charkaoui pourra être libéré en autant qu'il accepte par écrit chacune des conditions énoncées ci-après et qu'il reconnaisse que le bris de l'une des conditions enclenche sa détention. Le document à être signé par M. Charkaoui sera préparé par ses avocates et soumis aux ministres pour leur accord préalable. S'il y a désaccord, sur demande, la Cour sera appelée à trancher. La libération ne pourra pas avoir lieu avant que le document soit signé et déposé à la Cour. Si nécessaire, la Cour signera une ordonnance à cet effet. Les conditions pourront être révisées sur demande selon les circonstances.

[86] Les conditions préventives sont les suivantes:

1. Une caution au montant de 50 000 \$ dont 25 000 \$ doivent être déposés au greffe de la Cour avant la mise en libération et 25 000 \$ à être déposés au plus tard le 31 mars 2005, le tout conformément à la règle 149 des

SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2). If this order is breached, the amount will become payable to the Attorney General of Canada following an order by the Court.

2. Residing at — (the address is deleted to give the family as much privacy as possible) with his wife and children and being at that address between 8:30 p.m. and 8:00 a.m. each day of the week, except for a medical emergency in his family. If Mr. Charkaoui has to be away from the apartment during the hours permitted, he must be accompanied at all times by his father or mother or by Larbi Ouazzani. The latter and Mohammed Charkaoui (Mr. Charkaoui's father) will have the responsibility for and supervision of Mr. Charkaoui and will have to ensure that he complies fully with the preventive conditions of release. Before Mr. Charkaoui is released, they will each be required to sign a document in which they accept responsibility. This document will be drawn up by Mr. Charkaoui's counsel and must be approved by the Ministers, and the document will then be deposited with the Court Registry. If the parties do not agree, the Court will intervene on application. At the end of each month, they will be required to file a report in the Court Registry. They may be requested to report to the Court on their supervision. Counsel for Mr. Charkaoui may accompany him outside in order to prepare him for any hearings before the Court.

3. Mr. Charkaoui must not directly or indirectly use a cellular telephone or computer of any kind, including hand-held message terminals such as the Blackberry, fax machines, pagers and portable transceivers. However, he may use a conventional telephone, but only the one at his apartment.

4. At the Ministers' request, an electronic monitoring device bracelet (GPS) will be worn by Mr. Charkaoui.

5. Mr. Charkaoui will allow employees of the Canada Border Services Agency or any peace officer access to his residence at any time.

*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2). S'il y a bris à la présente ordonnance, ce montant deviendra payable au procureur général du Canada suite à une ordonnance de la Cour;

2. Demeurer au — (l'adresse est retirée pour donner dans la mesure du possible, une vie privée à la famille) avec son épouse et ses enfants et s'y trouver obligatoirement entre 20h30 et 8h00 et ce, chaque jour de la semaine sauf pour urgence médicale de sa famille. Si M. Charkaoui doit être à l'extérieur de l'appartement pendant les heures permises, il doit être constamment accompagné de son père ou de sa mère ou encore, de M. Larbi Ouazzani. Ce dernier ainsi que M. Mohammed Charkaoui (le père de M. Charkaoui) auront la responsabilité et la supervision de M. Charkaoui et devront s'assurer qu'il respecte intégralement les conditions préventives de la libération. Avant que M. Charkaoui soit libéré, ils devront chacun signer un document dans lequel ils acceptent les responsabilités. Ce document sera préparé par les avocates de M. Charkaoui et devra être approuvé par les ministres, et par la suite le document devra être déposé au greffe de la Cour. Si les parties ne s'entendent pas, sur demande, la Cour interviendra. Ils devront obligatoirement déposer au greffe de la Cour un rapport à chaque fin de mois. Ceux-ci pourront être appelés à rendre compte à la Cour de leur supervision. Les avocates de M. Charkaoui pourront l'accompagner à l'extérieur aux fins de le préparer pour toutes audiences devant la Cour;

3. M. Charkaoui ne doit pas utiliser directement ou indirectement de téléphone cellulaire ou encore d'ordinateur, de quel que type que ce soit, notamment des terminaux de messagerie comme le Blackberry, des télécopieurs, des télé-avertisseurs, et des émetteur-récepteurs portatifs. Toutefois, il pourra utiliser le téléphone conventionnel mais seulement celui de son appartement;

4. À la demande des ministres, un bracelet offrant des fonctions GPS (electronic monitoring device) devra être porté par M. Charkaoui;

5. M. Charkaoui permettra en tout temps l'accès de son domicile aux employés de l'Agence des services frontaliers du Canada ou à tout agent de la paix;

6. Mr. Charkaoui undertakes to be present at hearings of the Court and at any place determined for removal (if applicable).

7. Before release, Mr. Charkaoui will surrender his passport and any other travel document to an officer of the Canada Border Services Agency. The Ministers will inform him as to the name of such officer.

8. Mr. Charkaoui undertakes not to possess any weapon, imitation weapon or explosive and chemical substances.

9. When he goes out, Mr. Charkaoui undertakes not to leave the island of Montréal.

10. Mr. Charkaoui undertakes not to communicate directly or indirectly with the following persons:

- Abousofiane Abdelrazik;
- Raouf Hannachi;
- Samir Ait Mohammed;
- Abdellah Ouzghar;
- Karim Saïd Atmani;
- the Ottawa individual known as "Abdeslam the Canadian";
- any person with a criminal record.

This list may be amended by the parties on application to the Court. Further, Mr. Charkaoui shall not knowingly associate with any persons who represent a threat to national security. It goes without saying that Mr. Charkaoui's counsel may communicate with such persons in preparing the Court record, if necessary.

11. Mr. Charkaoui undertakes to keep the peace and to be of good conduct.

12. Mr. Charkaoui acknowledges that if he does not observe each of the preventive conditions, he will again be incarcerated following an order by the Court.

6. M. Charkaoui s'engage à être présent lors des auditions de la Cour et à l'endroit déterminé pour fin de renvoi (si tel est le cas);

7. M. Charkaoui, avant sa libération, devra remettre son passeport ainsi que tout autre document de voyage à un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les ministres l'informeront du nom de cet agent;

8. M. Charkaoui s'engage à ne pas être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme ou de substances explosives et chimiques;

9. Lors des sorties, M. Charkaoui s'engage à ne pas quitter l'île de Montréal;

10. M. Charkaoui s'engage à ne pas communiquer directement ou indirectement avec les personnes suivantes:

- Abousofiane Abdelrazik;
- Raouf Hannachi;
- Samir Ait Mohammed;
- Abdellah Ouzghar;
- Karim Saïd Atmani;
- l'individu d'Ottawa connu sous le nom de «Abdeslam le Canadien»; et,
- toute personne ayant un casier judiciaire;

Cette liste pourra être amendée par les parties sur demande à la Cour. De plus, M. Charkaoui ne devra pas s'associer avec toutes personnes qui représentent une menace à la sécurité nationale et ce, en connaissance de cause. Il va de soi que les avocates de M. Charkaoui pourront communiquer avec ces personnes pour la préparation du dossier de Cour, s'il y a lieu;

11. M. Charkaoui s'engage à garder la paix et à avoir une bonne conduite;

12. M. Charkaoui reconnaît que s'il ne respecte pas chacune des conditions préventives, il sera à nouveau détenu suite à une ordonnance de la Cour;

13. The preventive conditions may be amended, depending on the circumstances, at the parties' request. However, the Court reserves the right at any time to cancel the release and preventive conditions if circumstances warrant, and more particularly, if necessary, after the decision on the reasonableness of the certificate (if applicable) or that on the legality of the Minister's decision. Having said that, the Court will review the preventive conditions at a hearing every three months, and the period for review may change with time.

14. Mr. Charkaoui will be required to report at a specific place once a week (or more often) to an officer of the Border Services Agency to be identified.

15. Before taking a decision on a change of address, Mr. Charkaoui will discuss the matter with the Court. Leave may subsequently be considered.

16. A breach of this order will constitute an offence within the meaning of section 127 [as am. by R.S.C., 1985 (1st supp.), c. 27, s. 185] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

[87] The Court reserves jurisdiction following determination of the reasonableness of the certificate (if applicable) and the legality of the Minister's decision.

[88] The Ministers may request a hearing in the absence of Mr. Charkaoui and his counsel if review of information or evidence is necessary, and the disclosure of the latter might threaten national security or the safety of any person, pursuant to paragraph 78(d) of the IRPA.

FOR THESE REASONS, THE COURT MAKES THE FOLLOWING ORDER:

- Mr. Charkaoui is released provided he signs a document to be prepared by Mr. Charkaoui's counsel and approved by counsel for the Ministers, in which he undertakes to comply with each of the preventive conditions, and certain of them are met before release. The preventive conditions are the following:

13. Les conditions préventives peuvent être amendées selon les circonstances sur demande des parties. Toutefois, la Cour se réserve le droit à tout moment d'annuler la libération et les conditions préventives si les circonstances le justifient et de façon plus précise, si nécessaire, après la décision concernant la raisonabilité du certificat (s'il y a lieu) ou celle au sujet de la légalité de la décision du ministre. Ayant dit ceci, le soussigné révisera en audition à chaque trois mois les conditions préventives, le délai de révision pourra changer avec le temps;

14. M. Charkaoui devra se présenter à un endroit déterminé, une fois la semaine (ou plus) à l'agent de l'Agence des services frontaliers à être identifié;

15. Avant de prendre une décision concernant un changement d'adresse, M. Charkaoui devra en discuter avec la Cour. Par la suite, une autorisation pourra être envisagée;

16. Un bris à la présente ordonnance constitue une infraction au sens de l'article 127 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 27, art. 185] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

[87] Le soussigné réserve sa juridiction suite à la détermination de la raisonabilité du certificat (s'il y a lieu) et celle concernant la légalité de la décision du ministre.

[88] Les ministres pourront demander une audience en l'absence de M. Charkaoui et de ses avocates si l'examen de renseignements ou éléments de preuve est requis et que la divulgation de ceux-ci porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, le tout selon l'alinéa 78d) de la LIPR.

POUR CES MOTIFS, LA COUR ORDONNE CE QUI SUIVIT:

- M. Charkaoui soit mis en liberté en autant qu'il signe un document à être préparé par les avocates de M. Charkaoui et approuvé par les avocats des ministres dans lequel il s'engage à respecter chacune des conditions préventives et que certaines de celles-ci soient actualisées avant sa libération. Les conditions préventives sont les suivantes:

1. Bail in the amount of \$50,000, \$25,000 of which will be entered in the Registry of the Court before release and \$25,000 will be deposited by March 31, 2005 at the latest, pursuant to rule 149 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2). If this order is breached, the amount will become payable to the Attorney General of Canada following an order by the Court.
  2. Residing at — (the address is deleted to give the family as much privacy as possible) with his wife and children and being at that address between 8:30 p.m. and 8:00 a.m. each day of the week, except for a medical emergency in his family. If Mr. Charkaoui has to be away from the apartment during the hours permitted, he must be accompanied at all times by his father or mother or by Larbi Ouazzani. The latter and Mohammed Charkaoui (Mr. Charkaoui's father) will have the responsibility and supervision of Mr. Charkaoui and will have to ensure that he complies fully with the preventive conditions of release. Before Mr. Charkaoui is released, they will each be required to sign a document in which they accept responsibility. This document will be drawn up by Mr. Charkaoui's counsel and must be approved by the Ministers, and the document will then be deposited with the Court Registry. If the parties do not agree, the Court will intervene on application. At the end of each month, they will be required to file a report in the Court Registry. They may be requested to report to the Court on their supervision. Counsel for Mr. Charkaoui may accompany him outside in order to prepare him for any hearings before the Court.
  3. Mr. Charkaoui must not directly or indirectly use a cellular telephone or computer of any kind, including hand-held message terminals such as the Blackberry, fax machines, pagers and portable transceivers. However, he may use a conventional telephone, but only the one at his apartment.
1. Une caution au montant de 50 000 \$ dont 25 000 \$ doivent être déposés au greffe de la Cour avant la mise en libération et 25 000 \$ à être déposés au plus tard le 31 mars 2005, le tout conformément à la règle 149 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2). S'il y a bris à la présente ordonnance, ce montant deviendra payable au procureur général du Canada suite à une ordonnance de la Cour;
  2. Demeurer au — (l'adresse est retirée pour donner dans la mesure du possible, une vie privée à la famille) avec son épouse et ses enfants et s'y trouver obligatoirement entre 20h30 et 8h00 et ce, chaque jour de la semaine sauf pour urgence médicale de sa famille. Si M. Charkaoui doit être à l'extérieur de l'appartement pendant les heures permises, il doit être constamment accompagné de son père ou de sa mère ou encore, de M. Larbi Ouazzani. Ce dernier ainsi que M. Mohammed Charkaoui (le père de M. Charkaoui) auront la responsabilité et la supervision de M. Charkaoui et devront s'assurer qu'il respecte intégralement les conditions préventives de la libération. Avant que M. Charkaoui soit libéré, ils devront chacun signer un document dans lequel ils acceptent les responsabilités. Ce document sera préparé par les avocates de M. Charkaoui et devra être approuvé par les ministres, et par la suite le document devra être déposé au greffe de la Cour. Si les parties ne s'entendent pas, sur demande, la Cour interviendra. Ils devront obligatoirement déposer au greffe de la Cour un rapport à chaque fin de mois. Ceux-ci pourront être appelés à rendre compte à la Cour de leur supervision. Les avocates de M. Charkaoui pourront l'accompagner à l'extérieur aux fins de le préparer pour toutes audiences devant la Cour;
  3. M. Charkaoui ne doit pas utiliser directement ou indirectement de téléphone cellulaire ou encore d'ordinateur, de quel que type que ce soit, notamment des terminaux de messagerie comme le Blackberry, des télécopieurs, des télé-avertisseurs, et des émetteur-récepteurs portatifs. Toutefois, il pourra utiliser le téléphone conventionnel mais seulement celui de son appartement;

- |   |   |
|---|---|
| <p>4. At the Ministers' request, an electronic monitoring device bracelet (GPS) will be worn by Mr. Charkaoui.</p> <p>5. Mr. Charkaoui will allow employees of the Canada Border Services Agency or any peace officer access to his residence at any time.</p> <p>6. Mr. Charkaoui undertakes to be present at hearings of the Court and at any place determined for removal (if applicable).</p> <p>7. Before release, Mr. Charkaoui will surrender his passport and any other travel document to an officer of the Canada Border Services Agency. The Ministers will inform him as to the name of such officer.</p> <p>8. Mr. Charkaoui undertakes not to possess any weapon, imitation weapon and explosive and chemical substances.</p> <p>9. When he goes out, Mr. Charkaoui undertakes not to leave the island of Montréal.</p> <p>10. Mr. Charkaoui undertakes not to communicate directly or indirectly with the following persons:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abousofiane Abdelrazik;</li> <li>- Raouf Hannachi;</li> <li>- Samir Ait Mohammed;</li> <li>- Abdellah Ouzghar;</li> <li>- Karim Saïd Atmani;</li> <li>- the Ottawa individual known as "Abdeslam the Canadian";</li> <li>- any person with a criminal record.</li> </ul> | <p>4. À la demande des ministres, un bracelet offrant des fonctions GPS (electronic monitoring device) devra être porté par M. Charkaoui;</p> <p>5. M. Charkaoui permettra en tout temps l'accès de son domicile aux employés de l'Agence des services frontaliers du Canada ou à tout agent de la paix;</p> <p>6. M. Charkaoui s'engage à être présent lors des auditions de la Cour et à l'endroit déterminé pour fin de renvoi (si tel est le cas);</p> <p>7. M. Charkaoui, avant sa libération, devra remettre son passeport ainsi que tout autre document de voyage à un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les ministres l'informeront du nom de cet agent;</p> <p>8. M. Charkaoui s'engage à ne pas être en possession d'une arme, d'une imitation d'arme ou de substances explosives et chimiques;</p> <p>9. Lors des sorties, M. Charkaoui s'engage à ne pas quitter l'île de Montréal;</p> <p>10. M. Charkaoui s'engage à ne pas communiquer directement ou indirectement avec les personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abousofiane Abdelrazik;</li> <li>- Raouf Hannachi;</li> <li>- Samir Ait Mohammed;</li> <li>- Abdellah Ouzghar;</li> <li>- Karim Saïd Atmani;</li> <li>- l'individu d'Ottawa connu sous le nom de «Abdeslam le Canadien»; et,</li> <li>- toute personne ayant un casier judiciaire;</li> </ul> |
|---|---|

This list may be amended by the parties on application to the Court. Further, Mr. Charkaoui shall not knowingly associate with any persons who represent a threat to national security. It goes without saying that Mr. Charkaoui's counsel may

Cette liste pourra être amendée par les parties sur demande à la Cour. De plus, M. Charkaoui ne devra pas s'associer avec toutes personnes qui représentent une menace à la sécurité nationale et ce, en connaissance de cause. Il va de soi que les avocats

- communicate with such persons in preparing the Court record, if necessary.
11. Mr. Charkaoui undertakes to keep the peace and to be of good conduct.
12. Mr. Charkaoui acknowledges that if he does not observe each of the preventive conditions, he will again be incarcerated following an order by the Court.
13. The preventive conditions may be amended, depending on the circumstances, at the parties' request. However, the Court reserves the right at any time to cancel the release and preventive conditions if circumstances warrant, and more particularly, if necessary, after the decision on the reasonableness of the certificate (if applicable) or that on the legality of the Minister's decision. Having said that, the Court will review the preventive conditions at a hearing every three months, and the period for review may change with time.
14. Mr. Charkaoui will be required to report at a specific place once a week (or more often) to an officer of the Border Services Agency to be identified.
15. Before taking a decision on a change of address, Mr. Charkaoui will discuss the matter with the Court. Leave may subsequently be considered.
16. A breach of this order will constitute an offence within the meaning of section 127 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.) c. 27, s. 185] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.
- de M. Charkaoui pourront communiquer avec ces personnes pour la préparation du dossier de Cour, s'il y a lieu;
11. M. Charkaoui s'engage à garder la paix et à avoir une bonne conduite;
12. M. Charkaoui reconnaît que s'il ne respecte pas chacune des conditions préventives, il sera à nouveau détenu suite à une ordonnance de la Cour;
13. Les conditions préventives peuvent être amendées selon les circonstances sur demande des parties. Toutefois, la Cour se réserve le droit à tout moment d'annuler la libération et les conditions préventives si les circonstances le justifient et de façon plus précise, si nécessaire, après la décision concernant la raisonnable du certificat (s'il y a lieu) ou celle au sujet de la légalité de la décision du ministre. Ayant dit ceci, le soussigné révisera en audition à chaque trois mois les conditions préventives, le délai de révision pourra changer avec le temps;
14. M. Charkaoui devra se présenter à un endroit déterminé, une fois la semaine (ou plus) à l'agent de l'Agence des services frontaliers à être identifié;
15. Avant de prendre une décision concernant un changement d'adresse, M. Charkaoui devra en discuter avec la Cour. Par la suite, une autorisation pourra être envisagée;
16. Un bris à la présente ordonnance constitue une infraction au sens de l'article 127 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 27, art. 185] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.